

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**  
**du 06 juillet au 18 août 2022 inclus**

**Société CHRYSO à Sermaises- 45**

**Autorisation environnementale au titre des  
installations classées pour la protection de  
l'environnement**

**Demande de permis de construire**

**Institution de servitudes d'utilité publique  
"risques accidentels"**



**Rapport du Commissaire Enquêteur**

**M. Marc LANSIART**

**05 septembre 2022**

## Table des matières

### Sommaire

<b>1. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUÊTE</b>	<b>3</b>
1.1. JUSTIFICATION DU PROJET	3
1.2. OBJET DE L'ENQUETE	3
1.3. CADRE JURIDIQUE	4
<b>2. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b>	<b>4</b>
2.1. COMPOSITION DU DOSSIER	4
Evaluation de la Pièce 1: demande de permis de construire	5
Evaluation de la Pièce 2 : demande de servitude d'utilité publique	5
Evaluation de la Partie A : description du projet et du site CHRYSO	5
Evaluation de la Partie B : étude d'impact sur l'environnement	6
Evaluation de la Pièce 7 : Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale et réponse de l'exploitant	6
2.2. DUREE DE L'ENQUETE ET ORGANISATION DES PERMANENCES	7
2.3. CONCERTATION AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE ET VISITE DES LIEUX	7
2.4. INFORMATION DU PUBLIC	8
2.5. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	8
<b>3 . LES OBSERVATIONS DU PUBLIC</b>	<b>9</b>
Les trois permanences et le registre d'enquête:	9
3.1.AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	10
3.2.ECHANGES AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE	12
3.3.CLOTURE DE L'ENQUETE	13

#### PIECES ANNEXEES

L'arrêté préfectoral de mise à l'enquête

L'avis d'enquête publique

Les compte rendus de réunions

Les échanges avec le Maitre d'ouvrage

Les certificats d'affichage et de mise à disposition du dossier

# 1. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUÊTE

## 1.1. JUSTIFICATION DU PROJET

La société CHRYSO s'est installée en 1968 sur la commune de Sermaises pour produire des adjuvants pour le ciment, le béton et le plâtre.

Les installations industrielles de CHRYSO sur la commune de Sermaises sont implantées dans la zone d'activités de la commune. Elles sont délimitées :

- au nord par une ancienne voie ferrée, puis par la salle polyvalente de la commune
- à l'ouest par les anciennes installations d'AXERREAL
- à l'est par la rue du Croc aux Renards, puis des terrains agricoles
- au sud, par la rue de l'Europe, puis le site de la société Flammarion.



La société CHRYSO a déposé un dossier de demande d'autorisation unique pour permettre l'implantation du projet CAPPABEAUCE et d'actualiser son autorisation préfectorale. Le projet CAPPABEAUCE est un procédé de nouvelle génération, plus rapide et consommant moins d'énergie. Il s'inscrit donc dans le cadre de la modernisation de l'outil industriel.

## 1.2. OBJET DE L'ENQUETE

Le dossier constitué pour l'enquête publique vise plusieurs objectifs :

- une autorisation environnementale unique (installations classées) au titre du code de l'environnement,
- la délivrance d'un permis de construire
- l'institution de servitudes d'utilité publique pour les risques accidentels

### Présentation de l'opération

Pour la fabrication d'adjuvants, la société CHRYSO utilise des "bases" qui sont actuellement fabriquées sur le site de Sermaises par un processus de post-estérification. Le nouveau procédé CAPPABEAUCE permet de fabriquer les mêmes bases par un processus dit de seconde génération, plus rapide et moins consommateur de chaleur. Il s'agit d'un procédé qui est bien maîtrisé par la société qui dispose d'installations de ce type en Inde, en Turquie et en Afrique du Sud.

Ce processus sera implanté dans des bâtiments existants, sans transformations majeures, si ce n'est pour quelques zones techniques.

Le site industriel de CHRYSO à Sermaises est classé en "installation classée soumise à autorisation" et Sévéso seuil bas en application de la règle des cumuls des substances et mélanges dangereux. L'implantation du procédé CAPPABEAUCE ne modifiera pas ce classement. Mais les substances utilisées présentent un risque d'explosion avec une incidence en dehors du site industriel, ce qui nécessite l'instauration de servitudes d'utilité publique.

A l'issue de la procédure, la préfète du Loiret pourra autoriser, ou non, l'installation classée et instaurer des servitudes d'utilité publique, et le Maire de Sermaises accordera, ou non, le permis de construire.

### **1.3. CADRE JURIDIQUE**

L'enquête publique unique porte sur les demandes présentées par la société CHRYSO afin d'obtenir :

- une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ,
- un permis de construire
- l'institution de servitudes d'utilité publique "risques accidentels"

Ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées, notamment les articles L.511-1 et L.512-1 à 22 du code de l'environnement.

La décision d'instauration de servitudes d'utilité publique sera accordée au titre du code de l'Environnement (articles L.515-8 à 37, R.515-24 et suivants).

La décision d'accorder le permis de construire sera prise au titre du code de l'urbanisme (R.423-57 et suivants).

L'enquête publique unique a été prescrite par arrêté de Madame la Préfète du Loiret, en date du 15 juin 2022. L'arrêté d'enquête rappelle que l'enquête publique est menée selon les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement. Il est également précisé que le Tribunal Administratif d'Orléans a désigné M. Marc LANSIART en qualité de commissaire enquêteur par sa décision du 09/O6/2022.

## **2. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **2.1. COMPOSITION DU DOSSIER**

Lors de l'enquête publique relative au projet de la société CHRYSO, le dossier mis à la disposition du public en mairie de Sermaises comprenait :

- l'arrêté préfectoral prescrivant une enquête publique unique (15 juin 2022)
- Pièce 1 : la demande de permis de construire (04 mai 2022)
- Pièce 2 : la demande de servitudes d'utilité publique - zone nord CHRYSO
- Pièce 3 : Partie A : description du projet
- Pièce 4 : Partie B : étude d'impact sur l'environnement
- Pièce 5 : Résumé non technique de la description du projet et de l'étude d'impact
- Pièce 6 : Résumé non technique du projet et de l'étude des dangers
- Pièce 7 : Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (avril 2022) et réponse de l'exploitant (mai 2022)
- Pièce 8 : demande d'examen au cas par cas et décision des autorités (mars 2022)
- Pièce 9 : Capacités financières de l'entreprise

- Pièce 10 : Plans
- Pièce 11 : Titre de propriété
- Pièce 12 : Annexes
  - + annexe A1 : plan de localisation
  - + annexe A2.1 : Plan masse avoisinant
  - + annexe A2.1 : vue du projet
  - + annexe A2.2 : plan réseau électrique
  - + annexe A2.2 : plan réseaux eaux
  - + annexe A3 : règlement PLU - zone UI
  - + annexe B1 : synoptique réseaux
  - + annexe B2 : évaluation rubrique 2921
  - + annexe B3 : rapport de contrôle des niveaux de bruit
  - + annexe B4 : diagnostic de l'état des milieux
  - + annexe B5 : rapports de campagnes de contrôle de la nappe
  - + annexe B6 : rapport du BRGM sur la contamination des eaux souterraines

Un registre d'enquête publique était mis à la disposition du public.

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Centre-Val de Loire, figurant dans l'arrêté préfectoral d'enquête publique, a été joint au dossier, mais pas le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire.

Ce dossier, par ailleurs assez volumineux, est donc constitué de différentes pièces, souvent assez complexes, dont la lecture n'est pas aisée, pour un lecteur non initié. Il faut remarquer que l'étude de dangers n'est pas fournie, pour préserver les secrets industriels et éviter les actes malveillants, en application de l'instruction ministérielle du 6 novembre 2017.

### **Evaluation de la Pièce 1: demande de permis de construire**

Il s'agit d'une copie du dossier de demande de permis de construire déposé en mairie en mai 2022, sans explication supplémentaire. Il manque donc une notice explicative pour le public.

### **Evaluation de la Pièce 2 : demande de servitude d'utilité publique**

Un texte de 4 pages décrit le contexte, l'identification du besoin, les éléments techniques et la servitude proposée. Il est complété par un plan cadastral et un projet d'arrêté préfectoral.

Il s'agit d'un document trop sommaire, qui n'aborde pas les conséquences de ces servitudes pour la population / les riverains /les usagers de ce quartier.

### **Evaluation de la Partie A : description du projet et du site CHRYSO**

Ce document de 75 pages présente :

- la société CHRYSO
- l'environnement du site
- le site et ses installations
- le projet CAPPABEAUCE
- les activités soumises à autorisation environnementale
- les capacités techniques et financières

Il s'agit d'un document très technique qui est bien illustré, mais qui s'adresse plus à des services techniques qu'au grand public.

Après la lecture de ce rapport, il est difficile de juger des enjeux environnementaux du projet, et de son incidence éventuelle pour la population.

### **Evaluation de la Partie B : étude d'impact sur l'environnement**

Ce document de 187 pages aborde de manière approfondie les caractéristiques du projet et ses incidences potentielles et attendues, mais développe peu les mesures pour éviter-réduire-compenser les effets négatifs sur l'environnement et la santé humaine. Le programme de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensatoire est très succinct.

Il s'agit d'un document dont la lecture est assez complexe, mais qui apporte des informations sur le projet et ses impacts.. On ne peut que regretter que les conséquences sur la population soient très peu développées, alors qu'il s'agit d'un enjeu majeur.

### **Evaluation de la Pièce 5 : Présentation non technique de la description du projet et de l'étude d'impact**

Cette présentation non technique résume, en 51 pages, le dossier d'autorisation environnementale du projet CAPPABEAUCE en abordant :

- une présentation de la société CHRYSO
- une description de l'environnement du site
- une description du site et des installations
- une présentation du projet CAPPABEAUCE
- le résumé de l'étude d'impact
- le résumé de l'étude de dangers

Ce document constitue un résumé du dossier d'autorisation environnementale et aurait donc mérité de figurer au début du dossier, afin de faciliter l'information du public. Il permet d'avoir une vision globale des effets du projet et des risques qu'il présente.

### **Evaluation de la Pièce 6 : Résumé non technique du projet et de l'étude des dangers**

Ce résumé non technique, de 36 pages, reprend le même texte que celui du document précédent, excepté le résumé de l'étude d'impact, qui n'y figure plus. On peut s'interroger sur l'utilité de cette pièce dans le dossier qui n'apporte aucune information nouvelle et génère de la confusion pour le lecteur. L'étude de dangers ne figurant pas dans le dossier mis à disposition du public, on pouvait s'attendre à un résumé bien structuré et argumenté afin de répondre aux inquiétudes de la population, ce n'est pas le cas.

### **Evaluation de la Pièce 7 : Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale et réponse de l'exploitant**

L'avis de l'autorité environnementale ne porte que sur le dossier d'autorisation environnementale et n'aborde donc pas les demandes de permis de construire et de servitudes d'utilité publique.

L'autorité environnementale constate que la confidentialité attachée à ce dossier amène des choix rédactionnels qui conduisent à un dossier globalement très peu informatif.

Elle identifie les principaux enjeux environnementaux du territoire concerné par le projet et indique que le déficit d'information sur le projet industriel rend l'évaluation environnementale difficilement compréhensible et ne permet pas de savoir si la démarche d'évaluation environnementale a été correctement conduite à l'échelle de l'installation industrielle.

Elle soulève ensuite quelques points :

- reprendre l'étude acoustique en présentant clairement les niveaux sonores mesurés et attendus comparativement au bruit ambiant
- mettre en œuvre à court terme le plan d'actions destiné à mettre en conformité l'installation en ce qui concerne le bruit.

Pour les résumés non techniques, elle juge que leur rédaction n'est pas faite pour un lecteur non averti.

En conclusion, elle précise que deux enjeux du dossier ne sont pas négligeables :

- le bruit
- les risques technologiques , qui nécessitent l'établissement d'une servitude d'utilité publique.

Dans sa réponse de 3 pages, la société CHRYSO justifie les règles de confidentialité, tout en reconnaissant qu'elle est consciente des difficultés engendrées par ce choix. Elle répond ensuite à quelques points techniques relatifs aux émissions atmosphériques, au bruit, et à la pollution historique du site.

## **2.2. DUREE DE L'ENQUETE ET ORGANISATION DES PERMANENCES**

L'enquête publique a été ouverte pour une durée de 6 semaines, du mercredi 06 juillet au jeudi 18 août 2022 en mairie de Sermaises. Pendant cette période, le public pouvait consulter le dossier et rédiger un avis sur le registre mis à sa disposition.

Durant la durée de l'enquête, le public pouvait également rencontrer le commissaire enquêteur lors des trois permanences qu'il a tenues :

- mercredi 6 juillet de 09h à 12h,
- lundi 1er août de 14h30 à 17h30,
- jeudi 18 août de 14h30 à 17h30

Le dossier était mis à disposition du public dans un bureau .

De plus, le dossier était consultable sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Une réunion publique d'information et d'échanges a été organisée par le commissaire enquêteur le 11 juillet de 19h à 21h à la salle polyvalente de Sermaises, avec la participation du directeur de CHRYSO Sermaises et du maire de la commune. Le commissaire enquêteur a rédigé un compte rendu de la réunion publique, qui figure en annexe.

Par ailleurs, la société CHRYSO a présenté son dossier au conseil municipal de Sermaises le 27 juin 2022 à 20 h, sans que cette présentation soit suivie d'une délibération du conseil municipal.

De plus la société CHRYSO a effectué une présentation de son projet aux riverains de la zone nord le 1er juillet de 19h30 à 21h30, en présence du maire de Sermaises. Quatre des cinq riverains invités ont participé à cette réunion.

## **2.3. CONCERTATION AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE ET VISITE DES LIEUX**

Avant sa première permanence, le 21 juin, le commissaire a rencontré des représentants de CHRYSO pour avoir une présentation du dossier et du projet, puis effectué une rapide visite des lieux; un compte-rendu de cette réunion figure en annexe. Il a été convenu que le commissaire enquêteur ferait parvenir ses questions / observations sur le dossier à monsieur Auger (envoi le 03/08).

Après cette réunion avec CHRYSO, le commissaire enquêteur est passé déposer le dossier d'enquête à la mairie de Sermaises. Il a pu échanger avec Madame Auvray Chantal ( 1ère adjointe) et madame Noblet Sandrine (secrétariat général) sur le dossier, la réunion publique et le ressenti de la population.

Afin de disposer du point de vue de l'administration, le commissaire enquêteur a rencontré, le 29 juin, des représentants du service Installations classées de la DREAL et rédigé un compte rendu de cette rencontre (Cf. annexe).

Après la clôture de l'enquête, une réunion sur les observations formulées par le public lors de l'enquête publique et sur les questions du commissaire enquêteur a eu lieu, le 19 août, dans les locaux de la société CHRYSO. Un PV de clôture fait la synthèse des points abordés lors de cette réunion du 19 août, le mémoire en réponse de la société CHRYSO y est annexé (cf. annexe).

## 2.4. INFORMATION DU PUBLIC

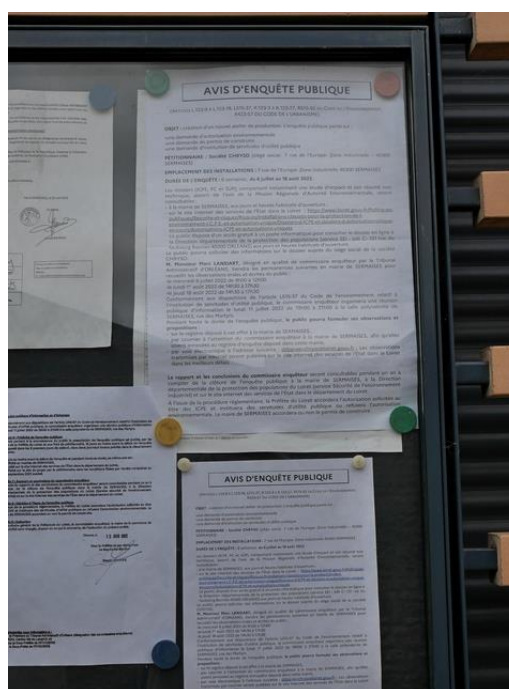
Les modalités de l'enquête publique sont définies par l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2022.

L'avis d'enquête publique a été affiché sur le tableau d'affichage de la mairie de Sermaises et sur le site du projet en 3 points des installations industrielles de CHRYSO, côté rue de l'Europe.

L'enquête publique a fait l'objet d'une publication dans la presse locale :

- la République du Centre du 20 juin 2022 et du 12 juillet 2022
- l'éclaireur du Gâtinais 45 du 22 juin 2022 et du 13 juillet 2022

L'avis d'enquête figurait également sur le site internet de la commune de Sermaises, ainsi que sur celui de la préfecture du Loiret.



## 2.5. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral.



Le dossier et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie.

Le Commissaire enquêteur a visé les pièces des dossiers et a assuré trois permanences.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans aucun incident. Lors des permanences du Commissaire enquêteur aucune visite du public n'est intervenue.

Cependant, une observation a été notée sur le registre d'enquête, et deux observations ont été enregistrées sur le site internet de la préfecture.

Lors de la réunion d'information du publique, organisée par le commissaire enquêteur le 11 juillet 2022, six personnes ont pu exprimer leur inquiétude et leurs attentes.

Le dossier ne contenait pas d'avis des services compétents dans les domaines des installations classées, de l'urbanisme et des risques, ce qui est regrettable pour l'information du public. Seul l'avis de l'autorité environnementale, relativement critique, figurait dans le dossier d'enquête.

Le Commissaire enquêteur a rencontré des représentants du service installations classées de la DREAL, le 29/06/20221, afin de disposer de leur analyse technique de ce dossier. Ce projet d'autorisation est suivi par ce service depuis de nombreuses années. Ils considèrent que le projet présenté est techniquement satisfaisant, mais que l'absence de l'étude de dangers dans le dossier soumis au public peut occasionner des inquiétudes à la population. Ils ont conscience qu'il s'agit d'un dossier complexe, qui ne peut pas être consulté facilement.

### 3 . LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

#### Les trois permanences et le registre d'enquête:

- ◇ **Permanence du mercredi 6 juillet 2022 de 9h à 12h:**  
vérification de l'affichage en mairie et sur le site industriel CHRYSO: constatation qu'il était présent et bien visible.  
vérification que le dossier était à disposition du public et complet.

Aucune observations n'a été formulée lors de cette première permanence.

La permanence s'est terminée à 12h05, après la fermeture de la mairie.

- ◇ **Permanence du lundi 1er août 2022 de 14h30 à 17h30 :**  
vérification de l'affichage en mairie et sur le site industriel CHRYSO: constatation qu'il était présent et bien visible.  
vérification que le dossier était à disposition du public et complet.

Le dossier n'avait fait l'objet d'aucune remarque sur le cahier d'enquête mis à disposition du public depuis la permanence du 6 juillet.

Aucune visite lors de cette permanence.

- ◇ **Permanence du jeudi 18 août 2022 de 14h30 à 17h30 :**  
vérification de l'affichage en mairie et sur le site industriel CHRYSO: constatation qu'il était présent et bien visible.  
vérification que le dossier était à disposition du public et complet.

Le dossier avait fait l'objet d'une observation le vendredi 12 août de la part de M. Mme Beauchamp sur le registre d'enquête mis à disposition du public.

M et Mme Beauchamp posent la question des conséquences du projet sur la valeur de leurs biens et demandent la mise en place d'un brise vue pour masquer le stockage des bidons qui enlaidit leur environnement.

Lors de cette permanence, aucune visite n'est intervenue.

A l'issue de cette permanence, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture du registre d'enquête.

### **Messages sur le site internet de la préfecture du Loiret :**

Deux messages ont été déposés sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le message de Mme F.Dones et de M.T. Arnoult , daté du 8 août, indique qu'ils sont opposés au projet , notamment parce qu'ils subissent déjà les odeurs chimiques de l'usine et qu'ils craignent une aggravation avec le nouvel atelier, et ils redoutent un accident, avec une explosion, qui occasionnerait des dégâts à la commune.

Le message de Mme Berland, daté du 18 août, aborde plusieurs préoccupations :

- son inquiétude quant à ce projet
- son inquiétude quant à la sécurité du nouvel atelier qui introduit un nouveau type de risque aux alentours du site Chryso
- son inquiétude quant à l'impact immobilier et visuel sur le paysage environnant
- son inquiétude quant aux nuisances sonores, avec des suggestions pour réduire leurs impacts

Elle conclut son message en indiquant que le voisinage envisage une pétition contre le projet, car l'information du début de l'enquête publique ne leur est pas parvenue et la période estivale ne favorise pas la participation de la population.

### **Courrier reçu en mairie :**

Aucune lettre n'a été reçue en mairie.

### **La réunion d'information du public du 11 juillet :**

Lors de cette réunion, le commissaire enquêteur a rappelé le contexte réglementaire dans lequel elle se déroulait et ses objectifs, puis il a donné la parole au directeur de CHRYSO Sermaises pour qu'il présente son dossier. Le public a ensuite pu exprimer ses avis / inquiétudes et attentes, notamment :

- inquiétude sur la perte de valeur de leurs biens
- les servitudes d'utilité publique et les recommandations du porter à connaissance
- interrogation sur la période de l'enquête ( les mois de juillet et août ne sont pas favorables à la participation du public) et sur l'information du déroulement de l'enquête publique.

M.le Maire de Sermaises a ensuite indiqué qu'il lui semblait important de maintenir la présence de CHRYSO à Sermaises, mais que le conseil municipal n'avait pas encore délibéré sur ce dossier, et qu'il envisageait l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde.

Le conseil municipal de Sermaises a délibéré le 30 août sur le dossier de CHRYSO et émis un avis favorable à l'unanimité, sans commentaire ni observation.

## **3.1.AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### Sur les formalités de publicité

Les formalités de publicité ont été correctement accomplies avec un affichage , non seulement en mairie, mais aussi sur le site du projet.

L'information du public, l'accès au dossier, l'organisation des permanences, permettaient au public de se renseigner, de faire part de ses observations et de communiquer avec le commissaire enquêteur dans de bonnes conditions. Mais la période de l'enquête n'était pas la plus favorable à la participation

du public et il aurait été souhaitable d'afficher l'avis d'enquête publique dans la zone concernée par les servitudes d'utilité publique.

La réunion d'information du public a permis une présentation du projet par CHRYSO et des échanges constructifs avec les riverains.

Il convient de noter que la société CHRYSO a présenté, en dehors de la procédure administrative de l'enquête publique, son dossier au conseil municipal de Sermaises le 27 juin, et aux riverains le 1er juillet.

#### Sur le projet.

Le projet CAPPABEAUCE de la société CHRYSO s'intègre dans des installations industrielles présentes à Sermaises depuis 1968. Le contexte est donc délicat, car la population ressent les nuisances (sonores, olfactives) et la dégradation de son cadre de vie (paysage) générées par ces équipements industriels depuis de nombreuses années.

Le dossier mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique ne favorisait pas l'adhésion de la population à ce nouveau projet, car il était difficile accessible au grand public et toute la partie "étude des risques" était absente du dossier, pour des raisons de confidentialité.

Le service installations classées de la Dréal Centre-Val de Loire avait demandé à CHRYSO que le dossier porte non seulement sur le projet CAPPABEAUCE, mais aussi sur l'ensemble des activités industrielles, afin d'avoir une vision globale des pollutions générées pour l'air, l'eau, le sol et le bruit ainsi que les risques.

Il a jugé in fine ce dossier recevable, et pouvant être mis à l'enquête publique. Mais le dossier mis à l'enquête sera peut informatif sur les risques industriels puisque l'étude de dangers n'est pas mise à la disposition du public. Or il s'agit d'un enjeu majeur sur lequel s'interroge la population, puisque les risques sortent de l'emprise industrielle et qu'il est nécessaire d'instaurer des servitudes d'utilité publique.

La société CHRYSO a indiqué, lors des différentes réunions, que l'acquisition des terrains d'Axéreal allait lui permettre de mieux organiser ses stockages, qui ne devraient plus être visibles par les riverains et que des améliorations étaient prévues pour la réduction des nuisances sonores et des rejets gazeux. De plus elle a indiqué, dans sa réponse aux riverains, qu'elle étudierait la possibilité d'installer un brise-vue paysager entre ses installations industrielles et les riverains.

La société CHRYSO a donc pris conscience qu'elle devait réduire ses nuisances (sonores, olfactives, paysagères) et les risques accidentels pour que son projet soit accepté par la population.

#### Sur les observations formulées par le public

Les observations formulées par le public abordent différentes préoccupations :

- l'incidence sur la valeur de leurs biens
- l'impact paysager
- les odeurs chimiques
- les risques d'explosion
- les nuisances sonores
- le choix du lieu d'implantation du nouvel atelier

Ces observations s'appuient sur l'expérience actuelle des riverains et sont bien justifiées.

Seule une observation formule une opposition au projet.

Le commissaire enquêteur regrette que le dossier ne soit pas suffisamment convaincant pour démontrer au public que le nouveau projet permettra une réduction des nuisances qu'il subit, et que les risques accidentels sont bien maîtrisés. Les observations formulées ne sont pas défavorables mais expriment une certaine inquiétude sur les conséquences de cette nouvelle implantation, avec l'instauration de servitudes d'utilité publique, dont il est difficile d'évaluer les conséquences puisque le porter à connaissance interviendra après l'autorisation.

Concernant l'incidence du projet sur la valeur des biens des riverains, le commissaire enquêteur comprend l'inquiétude exprimée, mais, compte tenu de l'ancienneté de l'implantation de CHRYSO sur le site, il ne lui semble pas qu'il soit possible d'évaluer la conséquence de l'implantation d'un nouvel atelier sur la valeur des biens des riverains.

La réunion d'information du public du 11 juillet a permis à la société CHRYSO d'expliquer son projet, et de répondre aux principales interrogations, qui portaient sur l'incidence sur la valeur des biens, et sur les conséquences des servitudes d'utilité publique et le contenu du porter à connaissance. Force est de constater que les participants n'ont pas été convaincus par les réponses apportées puisque les observations formulées reprennent ces interrogations.

Les participants ont également exprimé leur mécontentement sur la période de l'enquête publique, qui n'est pas favorable à la participation de la population.

Le commissaire enquêteur a en effet constaté que la participation à l'enquête publique a été faible, et qu'il est difficile de mobiliser le public pendant la période estivale.

### Sur le mémoire en réponse du Maitre d'ouvrage

- sur les remarques et questions du Commissaire enquêteur

Le Maitre d'ouvrage a effectué un travail conséquent pour apporter des réponses / compléments aux questions du commissaire enquêteur.

Ces réponses paraissent satisfaisantes et apportent des informations constructives. Elles montrent que la société CHRYSO va prendre des mesures pour maîtriser ses nuisances (sonores, gazeuses/olfactives) et les risques accidentels. Mais ces réponses mettent en évidence la complexité du dossier mis en enquête publique et la difficulté pour le public de l'appréhender. CHRYSO reconnaît que la rédaction de son dossier n'a pas intégré la nécessité d'informer le public, et que des efforts d'informations doivent être faits en direction de la population, en concertation avec la mairie de Sermaises. Il est en particulier indispensable que les résultats du suivi environnemental, qui sera mis en place, soient portés à la connaissance de la population, pour qu'elle puisse s'assurer que les engagements pris par CHRYSO sont respectés. Les modalités de cette information du public reste à définir, avec l'appui de la municipalité de Sermaises.

- sur les observations du public

La société CHRYSO a rédigé des réponses à chacune des observations reçues.

Des efforts d'explication et de pédagogie ont été faits pour que les personnes ayant formulé des observations comprennent mieux les effets du projet, et les mesures prises pour les limiter. Des engagements sont pris pour limiter les impacts du projet et favoriser l'acceptabilité du projet par le public.

Le commissaire enquêteur partage l'analyse de la MRAE sur l'incompréhension technique du dossier par le grand public, et regrette que ce dossier ne soient pas plus compréhensible par l'ensemble de la population. L'objectif d'une enquête publique est de faire participer le public à la décision, ce qui est difficile quand le dossier n'est pas compris et que l'ensemble des informations (étude de dangers) n'est pas mis à sa disposition.

## **3.2.ECHANGES AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE**

Avant de clore le rapport et de rédiger ses conclusions, le commissaire enquêteur s'est réuni avec des représentants de CHRYSO ( Madame Anne Landry, directrice QHSE, et monsieur Auger Jean-Christophe) lors d'une réunion dans les locaux de CHRYSO le 19 août 2022, qui a fait ensuite l'objet du procès verbal de synthèse ci-annexé .

Cette réunion a été l'occasion de reprendre les questions/remarques formulées par le commissaire enquêteur et les réponses apportées par CHRYSO, puis d'analyser les observations du public, avec les réponses faites par CHRYSO.

Le Commissaire enquêteur se félicite des échanges constructifs avec le Maître d'ouvrage, et prend acte des compléments apportés suite à ces échanges.

Il constate que la société CHRYSO a pris conscience de la nécessité de mieux communiquer avec la population, et de répondre à leurs préoccupations.

Il prend en considération que le site industriel de CHRYSO va évoluer avec l'acquisition des terrains d'Axéréal et la réorganisation des stockages des produits.

Le commissaire enquêteur prend acte que :

- des actions seront entreprises pour réduire les nuisances sonores
- des actions sont prévues pour limiter les dégagements d'odeurs
- des mesures seront prises pour éviter les risques accidentels, et notamment les explosions
- les résultats du suivi des mesures environnementales seront communiqués à la population, en collaboration avec la municipalité de Sermaises
- des aménagements paysagers seront mis en place pour masquer les installations industrielles, en accord avec la commune de Sermaises

### **3.3.CLOTURE DE L'ENQUETE**

A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire enquêteur a procédé à la clôture du registre d'enquête de Sermaises, le 18 août 2022 à 17 heures30.

Fait à Saran le 05/09/2022



Marc Lansiaert  
Commissaire enquêteur

## Annexes



**Direction départementale  
de la protection des populations  
Sécurité de l'environnement industriel**

**ARRÊTÉ**

prescrivant une enquête publique unique  
sur le projet porté par la société CHRYSO pour la création d'un nouvel atelier de production sur le  
territoire de la commune de SERMAISES :

-Demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de  
l'environnement

-Demande de permis de construire

-Institution de servitudes d'utilité publique « risques accidentels »

**La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18, L.181-10, L515-37 et R.123-1 à R.123-23 et R515-02 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R423-57 ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale présentée par la société CHRYSO le 23 décembre 2021, complétée le 23 mars 2022 ;

VU le dossier de demande de permis de construire n° PC 045 310 22 N0004 déposé le 4 mai 2022 en mairie de SERMAISES ;

VU la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique sur des terrains situés sur la zone nord du projet sur la commune de SERMAISES ;

VU l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires, notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, produits à l'appui de la demande susvisée ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 4 avril 2022 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Centre-Val de Loire du 29 avril 2022 ;

Adresse postale : 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX 1  
Bureaux : Cité Colligny – 181, faubourg Bannier – bâtiment C – ORLEANS  
Standard : 02.38.91.43.45 – Télécopie : 02.38.42.43.42 - Site Internet : [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)

VU la décision n° E22000072/45 du président du Tribunal Administratif d'ORLÉANS du 9 juin 2022, désignant M. Marc LANSIART, chef de projet en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT :**

- que les activités projetées constituent des modifications substantielles au titre de l'article R 181-46-1 du Code de l'environnement,
- que les dossiers de demande d'autorisation environnementale et de permis de construire sont jugés complets et réguliers,
- qu'il y a lieu de soumettre les demandes susvisées et la demande d'institution de servitudes d'utilité publique du pétitionnaire à l'enquête publique unique réglementaire
- qu'en application de l'article L515-97 du Code de l'environnement; la durée d'une enquête portant sur les servitudes d'utilité publique est de 6 semaines et que durant cette période, une réunion publique est organisée par le commissaire enquêteur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête publique**

Une enquête publique est prescrite, dans les formes définies aux articles R.123-3 à R.123-27 du Code de l'environnement, sur les demandes d'autorisation environnementale, de permis de construire et d'institution de servitudes d'utilité publique présentées par la société CHRYSO (siège social : 7 rue de l'Europe – Zone Industrielle – 45300 SERMAISES) concernant la création d'un nouvel atelier de production sur la commune de SERMAISES.

**Article 2 : Période d'ouverture de l'enquête publique**

L'enquête publique sera ouverte sur une durée de 6 semaines, du 6 juillet au 18 août 2022 inclus.

**Article 3 : Consultation du dossier d'enquête publique**

Le dossier, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique, assorti de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, sera consultable :

- dans la mairie de SERMAISES, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le site internet des services de l'État dans le Loiret : <https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-risques/Risques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE-et-autorisation-unique/Dossiers-d-ICPE-et-dossiers-d-autorisation-unique-en-cours/Autorisations-ICPE-et-autorisations-uniques>

Le public dispose d'un accès gratuit à un poste informatique pour consulter le dossier en ligne à l'espace France Service du Beauvais (Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais - 3 bis, rue des Déportés 45340 BEAUNE-LA-ROLANDE) aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le public pourra solliciter des informations sur le dossier auprès du siège social de la société CHRYSO.

**Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur**

M. Marc LANSIART, chef de projet en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations écrites et orales à la mairie de SERMAISES :

- le mercredi 6 juillet 2022 de 9h00 à 12h00
- le lundi 1<sup>er</sup> août 2022 de 14h30 à 17h30
- le jeudi 18 août 2022 de 14h30 à 17h30

**Article 5 : Observations et propositions du public**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur les registres déposés à cet effet dans la mairie de SERMAISES, aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.
- par courrier à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de SERMAISES, afin qu'elles soient annexées au registre d'enquête déposé dans cette mairie.
- par voie électronique à l'adresse suivante : [ddpp-sel-chryso@loiret.gouv.fr](mailto:ddpp-sel-chryso@loiret.gouv.fr) ; les observations reçues par courrier seront publiées sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les meilleurs délais.



**Réunion publique d'information et d'échanges**

Conformément aux dispositions de l'article L515-37 du Code de l'environnement relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique, le commissaire enquêteur organisera une réunion publique d'information le lundi 11 juillet 2022 de 19h00 à 21h00 à la salle polyvalente de SERMAISES, rue des Martyrs.

**Article 6 : Publicité de l'enquête publique**

Un avis portant à la connaissance du public la prescription de l'enquête publique est publié, par les soins de la Préfète du Loiret et aux frais du pétitionnaire, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux publiés dans le département du Loiret.

15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis est :

- affiché en mairies de SERMAISES,
- publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret,
- affiché sur le site du projet par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

**Article 7 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique dans la mairie de SERMAISES, à la Direction départementale de la protection des populations du Loiret (Service sécurité de l'environnement industriel) et sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret.

**Article 8 : Décision à l'issue de l'enquête publique**

À l'issue de la procédure réglementaire, la Préfète du Loiret accordera l'autorisation sollicitée au titre des ICPE et instituera des servitudes d'utilité publique ou refusera l'autorisation environnementale. Le maire de SERMAISES accordera ou non le permis de construire.

**Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le commissaire enquêteur, le maire de la commune de SERMAISES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE 15 JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Benoît LÉMAIRE

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

(ARTICLES L.123-9 À L.123-18, L515-37, R.123-3 À R.123-27, R515-92 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, R423-57 DU CODE DE L'URBANISME)

OBJET : création d'un nouvel atelier de production. L'enquête publique porte sur :

- une demande d'autorisation environnementale
- une demande de permis de construire
- une demande d'institution de servitudes d'utilité publique

PÉTITIONNAIRE Société CHRYSO (siège social : 7 rue de l'Europe- Zone Industrielle - 45300 SERMAISES)

EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS : 7 rue de l'Europe- Zone Industrielle 45300 SERMAISES

DURÉE DE L'ENQUÊTE : 6 semaines, du 6 juillet au 18 août 2022.

Les dossiers (ICPE, PC et SUP), comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique, assorti de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, seront consultables :

- à la mairie de SERMAISES, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le site internet des services de l'État dans le Loiret : <https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-risques/Risques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-I.C.P.E.-et-autorisation-unique/Dossiers-d-ICPE-et-dossiers-d-autorisation-unique-en-cours/Autorisations-ICPE-et-autorisations-uniques>

Le public dispose d'un accès gratuit à un poste informatique pour consulter le dossier en ligne à la Direction départementale de la protection des populations (service SEI - bât C- 131 rue du faubourg Banner-45000 ORLEANS) aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le public pourra solliciter des informations sur le dossier auprès du siège social de la société CHRYSO.

M. Monsieur Marc LANSIART, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, tiendra les permanences suivantes en mairie de SERMAISES pour recueillir les observations orales et écrites du public :

- le mercredi 6 juillet 2022 de 9h00 à 12h00
- le lundi 1<sup>er</sup> août 2022 de 14h30 à 17h30
- le jeudi 18 août 2022 de 14h30 à 17h30

Conformément aux dispositions de l'article L515-37 du Code de l'environnement relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique, le commissaire enquêteur organisera une réunion publique d'information le lundi 11 juillet 2022 de 19h00 à 21h00 à la salle polyvalente de SERMAISES, rue des Martyrs.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre déposé à cet effet à la mairie de SERMAISES,
- par courrier à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de SERMAISES, afin qu'elles soient annexées au registre d'enquête déposé dans cette mairie,
- par voie électronique à l'adresse suivante : [ddpp-sei-chryso@loiret.gouv.fr](mailto:ddpp-sei-chryso@loiret.gouv.fr) ; Les observations transmises par courriel seront publiées sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les meilleurs délais.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la mairie de SERMAISES, à la Direction départementale de la protection des populations du Loiret (service Sécurité de l'environnement industriel) et sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret.

À l'issue de la procédure réglementaire, la Préfète du Loiret accordera l'autorisation sollicitée au titre des ICPE et instituera des servitudes d'utilité publique ou refusera l'autorisation environnementale. Le maire de SERMAISES accordera ou non le permis de construire.

**Dossier d'autorisation CHRYSO Sermaises**  
**Réunion à la DREAL Centre du 29 juin 2022. Compte rendu**

**Participants:**

Sylvain DROUIN DREAL Centre UD 45  
Olivier PAJON DREAL Centre UD 45  
Marc LANSIART Commissaire enquêteur

Préalablement à la réunion, M.Lansiart avait indiqué à ses interlocuteurs de la DREAL qu'il avait besoin d'un cadrage général sur :

Procédure d'autorisation environnementale et pièces constitutives

Principes d'appréciation du risque accidentel et étude de dangers  
Droit en matière de protection des données sensibles (prévention contre les actes de malveillance, expliquant la limitation de diffusion de certains documents au grand public)

Servitude dans le cadre de la maîtrise du risque accidentel

Et, spécifiquement , sur le dossier Chryso, qu'il attendait des précisions sur :

les conditions actuelles de fonctionnement

les risques liés à la nouvelle activité, et l'étude de dangers

la justification du périmètre des servitudes d'utilité publique

M.Drouin a tout d'abord effectué une présentation des textes régissant la procédure d'autorisation environnementale, et précisé les pièces constitutives du dossier d'autorisation.

Il a ensuite détaillé les modalités d'appréciation du risque accidentel et le contenu de l'étude de dangers, notamment pour les installation SEVESO (seuils haut ou bas). Les critères de vitesse de l'évènement et d'effets létaux sont particulièrement pris en considération. Des plans des zones d'effets et les règles applicables sont élaborés pour les différents risques identifiés.

Pour le risque "explosion" deux seuils sont pris en considération :

140 mbar : effets létaux

50 mbar: effets non létaux, mais danger significatif

En complément à l'étude de dangers , il existe , pour les effets non létaux, une procédure de porter à connaissance (article R515-92-1)

Les effets irréversibles sont précisés dans l'arrêté du 29 septembre 2005, qui indique que le seuil de 50 mbar correspond à des dégâts légers pour les structures des effets irréversibles pour la santé humaine.

La procédure prévoit :

- la réduction du risque à la source, par l'industriel
- la maîtrise de l'urbanisation autour du site industriel, par l'administration
- l'organisation des mesures d'urgence : plan d'opération interne (en cours de révision chez CHRYSO) et plan particulier d'intervention
- la communication auprès de la population

La réduction du risque à la source est évaluée avec la grille MMR, en application de la circulaire du 10 mai 2010.

Il est prévu un système d'alerte pour la population présente à proximité du site par message sur le téléphone portable.

Aucune indemnisation n'est envisagée pour les propriétaires situés en zone SEI.

M.Pajon précise que , pour le dossier CHRYSO, l'étude de dangers n'est pas publique, et qu'un résumé non technique est fourni, pour préserver les secrets industriels et éviter les actes malveillants, en application de l'instruction ministérielle du 6 novembre 2017.

Cependant il y a possibilité d'avoir accès à l'étude de dangers pour les personnes qui en justifient l'intérêt.

Il indique également que le dossier fourni vise à mettre à jour l'autorisation actuelle de CHRYSO et porte sur la demande d'autorisation CappaBeauce.

L'acquisition de l'emprise Axéreal par CHRYSO va permettre le déplacement des stockages et ainsi une meilleure maîtrise du risque incendie, et donc réduire réduire l'influence vers l'extérieur en cas d'incident.

M.Drouin rappelle que l'article R181-38 prévoit que le préfet demande l'avis des communes/autre collectivité qu'il estime concerné par le projet, dès le début de la phase de consultation du public.

Pour le commissaire enquêteur, la réunion publique du 11 juillet doit permettre à la population de pouvoir prendre connaissance du projet et d'exprimer son avis. Il a demandé qu'un représentant du CHRYSO présente le dossier et que le représentant de la commune fasse part de la position de la collectivité locale.

Les représentants de la DREAL sont conscients de l'importance de cette réunion publique pour connaître le ressenti de la population sur cette demande d'autorisation.

**Dossier de demande d'autorisation CHRYSO Sermaises**  
**Réunion du 21 juin 2022 à l'établissement CHRYSO de Sermaises.**  
**Compte rendu**

**Participants:**

Me Anne Landry Directrice QHSE  
M. JC Maesano Directeur site de Sermaises / industriel France-export  
M.Christophe Auger Responsable projet CAPPABEAUCE  
Marc LANSIART Commissaire enquêteur

Suite à des contacts téléphoniques entre M.Auger et M.Lansiart, il a été convenu d'une réunion sur le site industriel de Sermaises, afin que la société CHRYSO présente son dossier de demande d'autorisation, et qu'une visite du site permette de mieux comprendre les enjeux du projet.

M.Maesano a tout d'abord effectué une présentation de la société CHRYSO, qui fabrique des adjuvants pour le ciment/béton/plâtre. Elle compte 1300 collaborateurs, avec 22 filiales à l'étranger et 35 sites industriels dans le monde.

En France, CHRYSO dispose de 4 sites industriels : Sermaises, Saint Souplet, Malestroit et Donzère.

A Sermaises, CHRYSO est installé depuis 1968 et occupe une emprise de 6,5 ha.

La production est d'environ 100000 t/an, dont 95% en phase aqueuse.

La capacité de stockage est de 6000 m<sup>3</sup> : 4000 m<sup>3</sup> de produits finis et 2000 m<sup>3</sup> de matières premières.

Le projet CAPPABEAUCE va utiliser un nouveau produit, l'acide acrylique. Il s'agit d'une technologie sans rejet.

L'implantation de ce nouveau projet est l'occasion de mettre à jour l'ensemble du site industriel : la DREAL a demandé l'élaboration d'un PPI et la mise en conformité du système de sprinklage (afin de mieux maîtriser le risque d'incendie dans les anciennes installations).

L'étude de dangers montre, qu'en cas d'explosion, 5 parcelles se situent dans les effets 50mbar, et qu'il est nécessaire d'instituer des servitudes pour la zone des 140 mbar.

Des mesures barrières sont mises en place pour limiter les effets néfastes en cas d'accident.

Le Commissaire enquêteur regrette que l'étude de dangers ne figure pas intégralement dans le dossier de demande d'autorisation. Seul un résumé est fourni, qui ne permet pas à la population d'évaluer les risques encourus et de comprendre la nécessité de servitudes d'utilité publique. Une réunion publique est prévue le 11 juillet de 19h à 21 h pour aborder la question des servitudes d'utilité publique avec la population. Le commissaire enquêteur demande qu'un représentant de CHRYSO présente le dossier et les justifications des servitudes d'utilité publique. M.Maésano indique qu'il participera à la réunion publique et présentera le dossier.

Par ailleurs, une évolution du site industriel est prévu grâce à l'achat des terrains de l'ancienne coopérative Axéreal. Une partie des stockages sera transférée sur ces nouveaux terrains.

Suite au rachat de CHRYSO par Saint Gobain, une fusion de CHRYSO et de GCP (???) est prévue. Cela entraînera une modernisation de l'outil industriel.

Les représentants de CHRYSO considèrent que leurs relations avec la commune de Sermaises sont bonnes.

La visite du site industriel permet de constater les travaux engagés pour moderniser les installations, et permettre l'implantation du projet CAPPABEAUCE. Le problème du bruit est abordé. Les stockages des produits couvrent une superficie importante. Quelques locaux anciens (toit en fibrociment (?)) mériteraient d'être modernisés.

Le site est bien tenu, avec une optimisation de la place disponible.

Une observation est faite des terrains au nord des emprises industrielles : ancienne voie ferrée, ancienne gare et quelques habitations.

Cette visite, et les explications fournies par les représentants de CHRYSO, ont été très instructives pour le Commissaire enquêteur et lui faciliteront la compréhension du dossier.

**Dossier de demande d'autorisation CHRYSO Sermaises**  
**Réunion publique du 11 juillet 2022 à la salle polyvalente de Sermaises. (19h à 21h)**

**Compte rendu**

**Participants:**

Public : 6 participants

M. JC Maesano Directeur CHRYSO site de Sermaises / industriel France-export

M. James Bruneau Maire de Sermaises

M. Marc Lansiard Commissaire enquêteur

M. Lansiard, commissaire enquêteur, remercie les participants d'être présents à cette réunion et souhaite qu'elle leur permettra de mieux comprendre les enjeux du projet et les risques qui y sont associés, avec la création de servitudes d'utilité publique. Il rappelle ensuite le contexte réglementaire et présente le déroulement de la réunion (cf support en annexe).

M. Maesano a ensuite effectué une présentation de la société CHRYSO, en s'appuyant sur la projection de supports (joints en annexe).

La société CHRYSO fabrique des adjuvants pour le ciment/béton/plâtre. Elle compte 1300 collaborateurs, avec 22 filiales à l'étranger et 35 sites industriels dans le monde.

En France, CHRYSO dispose de 4 sites industriels : Sermaises, Saint Souplet, Malestroit et Donzère.

A Sermaises, CHRYSO est installé depuis 1968 et occupe une emprise de 6,5 ha.

La production est d'environ 100000 t/an, dont 95% en phase aqueuse.

La capacité de stockage est de 6000 m<sup>3</sup> : 4000 m<sup>3</sup> de produits finis et 2000 m<sup>3</sup> de matières premières.

Une évolution du site industriel est prévu grâce à l'achat des terrains de l'ancienne coopérative Axéreal. Une partie des stockages sera transférée sur ces nouveaux terrains. Cette modernisation de l'outil industriel s'inscrit dans le cadre du rachat de CHRYSO par Saint Gobain, et de la fusion de CHRYSO et de GCP (concurrent américain).

Le projet CAPPABEAUCE va utiliser un nouveau produit, l'acide acrylique. Il s'agit d'une technologie sans rejet.

L'implantation de ce nouveau projet est l'occasion de mettre à jour l'ensemble du site industriel : la DREAL a demandé l'élaboration d'un PPI et la mise en conformité du système de sprinklage (afin de mieux maîtriser le risque d'incendie dans les anciennes installations).

L'étude de dangers montre que des risques d'incendie et d'explosion existent, mais avec une probabilité très faible. Toutes les précautions sont prises par l'industriel pour minimiser ces risques, sous contrôle des services de l'Etat. Des mesures de sécurité sont prises pour éviter que l'incident se produise, mais il est cependant nécessaire d'instituer des servitudes d'utilité publique sur deux parcelles proches du site industriel. Un "porter à connaissance" est également prévu pour des parcelles plus éloignées du site (à 150 m environ).

De plus un plan d'intervention sera élaboré avec la préfecture, avec nécessité d'exercices tous les 3 ans (sirène pour alerter la population).

Les interventions du public ont porté sur les points suivants :

- l'inquiétude sur la perte de valeur des habitations ...une indemnisation est-elle envisagée ?

Faut-il faire réaliser une évaluation des biens avant et après le projet ?

- comment seront fixées les recommandations du porter à connaissance ? Quel organisme le rédige ...quelles sont les modalités de mise en oeuvre?

- interrogation sur la période de l'enquête (juillet août ne sont pas favorables à la participation du public) et sur l'information du déroulement de l'enquête publique (absence d'affichage de la réunion publique sur le lieu de la réunion)

En réponse :

M. le Maire indique que l'indemnisation n'est possible que pour les terrains dans la zone de servitudes d'utilité publique, et que le porter à connaissance sera finalisé dans le cadre du Coderst.

Le commissaire enquêteur communique à un participant les références de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique et du site internet où le dossier peut être consulté. Il encourage le public à consulter le dossier, en mairie ou sur internet, et de s'exprimer sur le dossier. Il rappelle qu'il assurera des permanences en août.

M.le Maire précise que le conseil municipal a bénéficié d'une présentation du projet par CHRYSO, et qu'aucun avis négatif ne s'est exprimé. Mais le conseil municipal n'a pas délibéré sur ce dossier. La décision d'élaborer un plan communal de sauvegarde a été prise par la commune, la mise en œuvre se fera dans les prochains mois. Pour la commune, le maintien de l'activité de CHRYSO est important. Il faut donc tout faire pour que ce projet soit accepté par la population.

A 21 heures la réunion publique est clôturée.



Réunion publique du 11/07/2022 - Présentation du Commissaire enquêteur

**Société CHRYSO - Sermaises  
Demande d'autorisation environnementale  
au titre des installations classées pour la  
protection de l'environnement**

**Réunion publique du 11 juillet 2022  
De 19 heures à 21 heures**

## Contexte réglementaire

- Arrêté préfectoral du 15 juin 2022 prescrivant :
  - Une enquête publique de 6 semaines (6 juillet au 18 août 2022)
  - La consultation du dossier par le public dans la mairie de Sermaises et sur le site internet de la préfecture
  - 3 permanences du commissaire enquêteur (06/07, 01/08 et 18/08/2022)
  - La possibilité pour le public de formuler ses observations sur le registre d'enquête, par courrier à la mairie, et par voie électronique
  - Une réunion publique d'information et d'échanges (11/07)

## Réunion publique du 11 juillet 2022

### Objectifs

- Informer le public sur le dossier de demande d'autorisation de CHRYSO et sur l'instauration de servitudes d'utilité publique
- Permettre les échanges et les explications
- Favoriser la participation du public à la décision

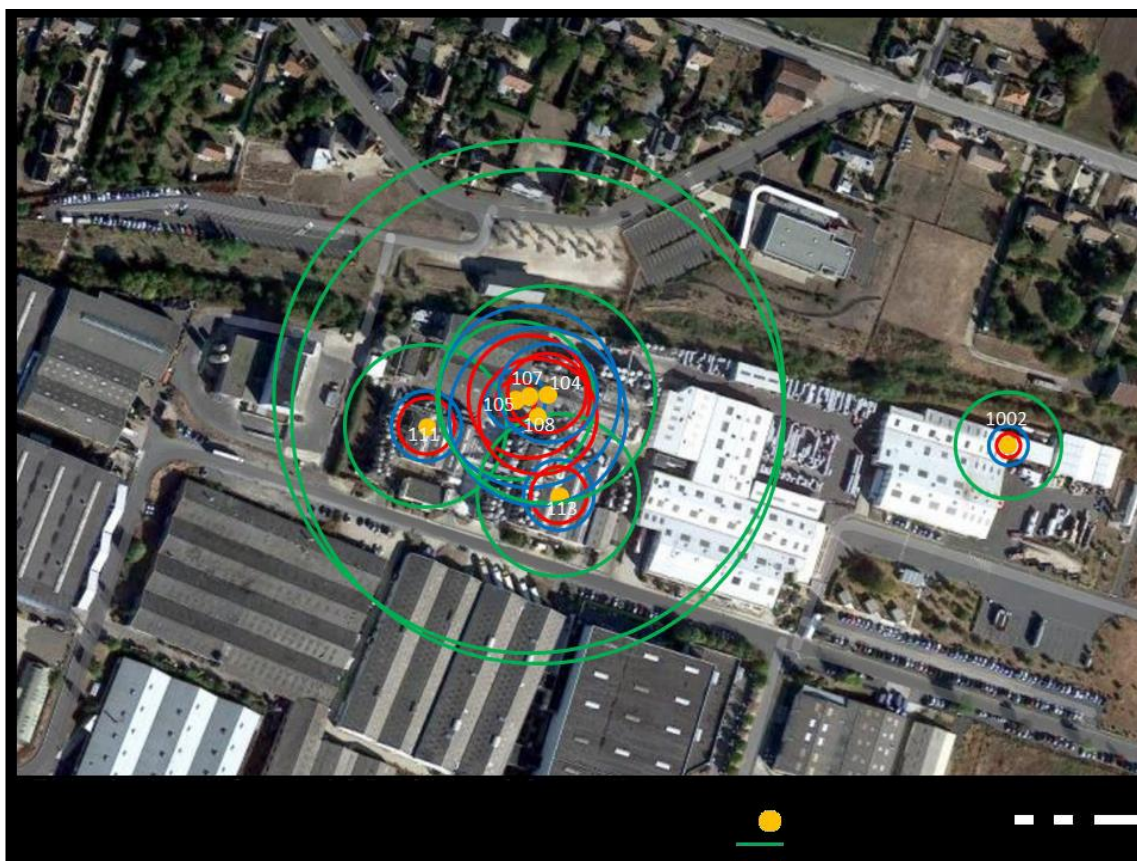
## Réunion publique du 11 juillet 2022

### Déroulement

- Présentation du dossier par un représentant de CHRYSO
- Position de la municipalité par M.le maire de Sermaises
- Échanges et débats
- Clôture de la réunion à 21 heures

### En conclusion

- L'objectif de la réunion est que la population soit informée des risques liés à une installation industrielle.





# Présentation site Chryso


## Risque industriel

01/07/2022

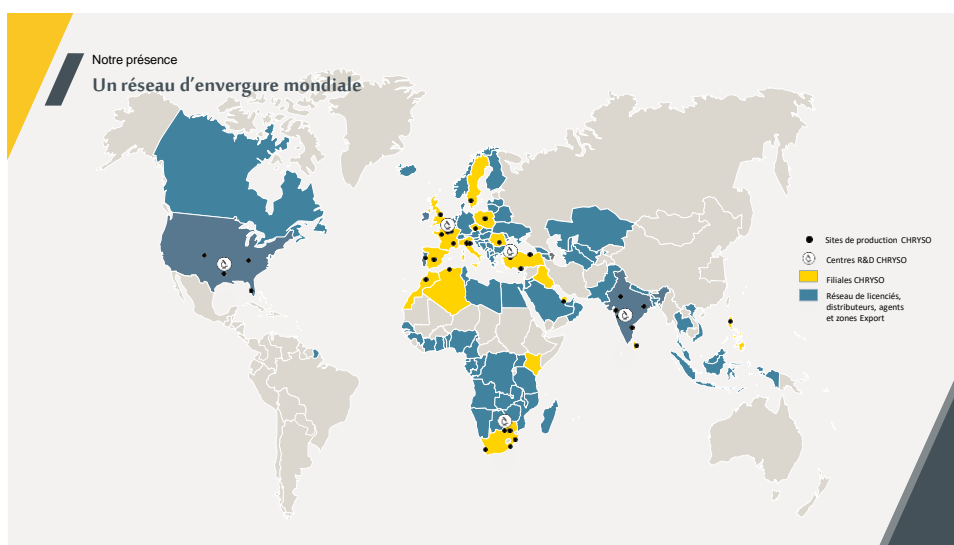
BIENVENUE

Notre activité  
**SOLUTIONS**  
à valeur ajoutée

Une chaîne de compétences pour accompagner nos clients, dans chaque phase de leur projet



- Conception
- Production Intégrée de Polymères - Adjuvants
- Commercialisation de Produits & Services
- Supply Chain



### L'usine de Sermaises


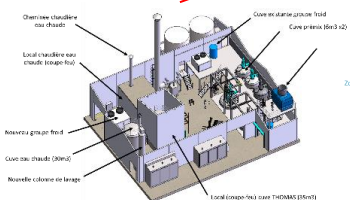
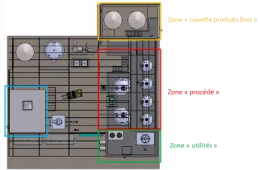
- C'est l'unité de production la plus complète du Groupe
- On y trouve des ateliers permettant de fabriquer un très large éventail de la gamme de produits CHRYSO.



4

### Descriptif du projet Cappabeauce

- Installation d'une unité de fabrication de PCP par voie radicalaire
- Elle sera composée :
  - d'un stockage d'une nouvelle matière première et de 2 stockages pour 2 nouveaux produits finis
  - d'un réacteur de 25m<sup>3</sup> et de 2 cuves satellites pour les dosages de MP
  - des utilités propres à l'installation (chaudière, groupe froid...)
- Technologie moins énergivore
  - (travail à 90°C au lieu de 200°C)
- Technologie plus courte en temps de process
  - (4 à 6h au lieu de 30 à 36h)
- Technologie sans rejet

6

### CHRYSO en France

#### Zoom sur le site de Sermaises du Loiret




			
Prévisions de production 2021 : 100 000 Tonnes	370 matières premières,	4 000 références commerciales	35 000 commandes annuelles,
Capacité totale : 120 000 Tonnes	350 produits finis,		60 000 lignes de commande
	171 produits normés (NF, Benor, Komo)		

5

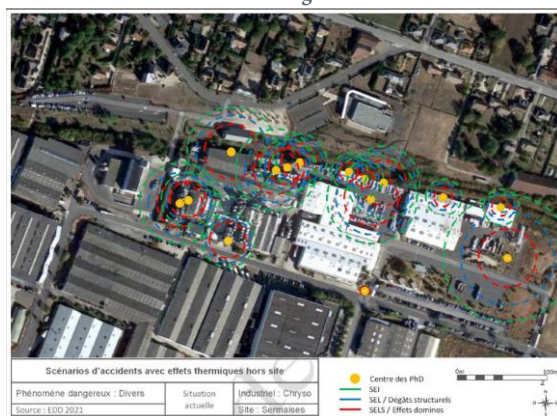
## Les enjeux du projet Cappabeauce

- Une technologies qui restaure la compétitivité de notre site.
  - Emplois directs et indirects
  - Croissance
- En septembre 2021 Saint Gobain achète CHRYSO
- Un ADN et une stratégie qui collent à la feuille de route SGO
  - Croissance, innovation
  - Forte orientation RSE
  - Décarbonation des matériaux de construction
- En décembre 2021, SGO annonce l'acquisition de notre confrère GCP
- Une branche ADJUVANTS va se créer au sein de SGO
  - Notre Directeur Général en prendra la direction
  - Les deux entités CHRYSO et GCP vont fusionner
- Le projet CAPPABEAUCE se place au centre des décisions du schéma directeur industriel
- Objectifs environnementaux

7

## Exigences légales – Dossier ICPE

### Actualisation de l'étude de danger de notre site SEVESO seuil bas

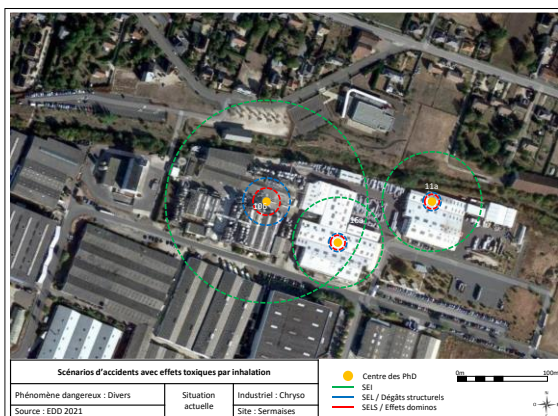


Scénarios incendies

8

## Exigences légales – Dossier ICPE

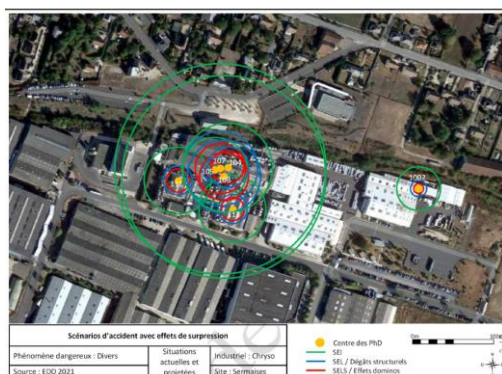
### Actualisation de l'étude de danger 2021 de notre site SEVESO seuil bas



Scénarios toxicité

9

Actualisation de l'étude de danger 2021 de notre site SEVESO seuil bas



Scénario induit par CAPPABEAUCE

Scénario surpression  
Demande de servitudes : périmètre bleu Mairie / SNCF

10

Les outils administratifs de protection

Rouge

Arrêté de Servitude d'utilité publique

« toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques... »

Vert

Porté à connaissance

selon la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07

« ...l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles... »

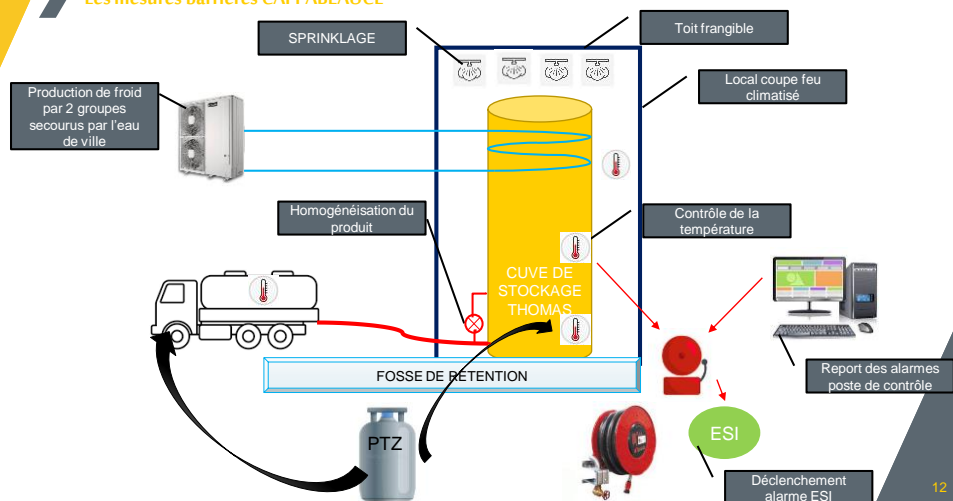
« ...il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression »



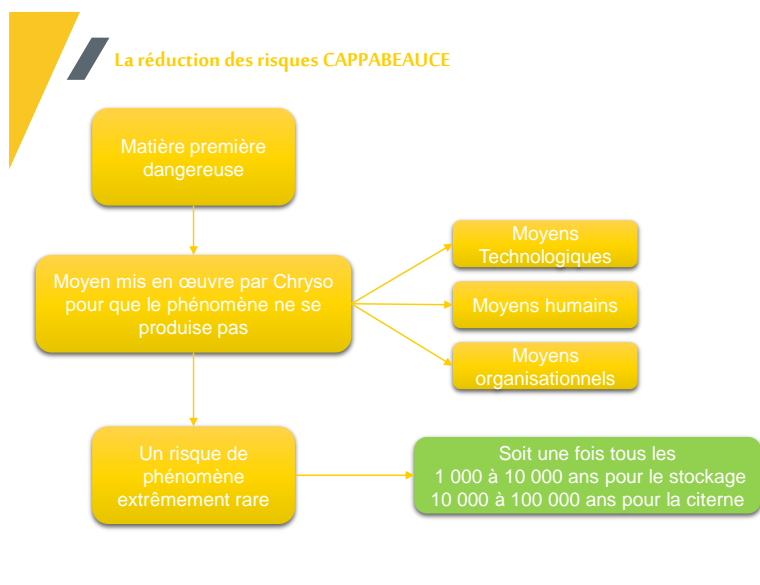
11

Commissaire Enquêteur 21 juin 2022

Les mesures barrières CAPPABEAUCE



12



13



14



Enquête publique relative à l'autorisation environnementale unique du Projet  
CAPPABEAUCE de la société CHRYSO

Commissaire enquêteur : Marc LANSIART

**Procès-verbal de synthèse (réunion du 19/08/2022)**

**Participants :**

**CHRYSO:** Madame Anne Landry - Directrice QHSE  
M.Christophe Auger - Responsable projet CAPPABEAUCE  
**Commissaire enquêteur :** Marc Lansart

**INTRODUCTION**

La réunion s'est déroulée le 19 août 2022, de 14h à 16h30, dans les locaux de CHRYSO à Sermaises.

Remerciements pour les bonnes conditions du déroulement de l'enquête : l'accueil, la disponibilité, la participation à la réunion publique et la réactivité pour répondre aux questions posées.

Le procès-verbal de synthèse est l'occasion pour le Commissaire enquêteur de communiquer sur place à CHRYSO les observations formulées par le public et le Commissaire enquêteur, et d'en discuter avec les représentants de la société, qui disposent ensuite de quinze jours pour produire des compléments éventuels.

**OBJECTIFS DE LA REUNION**

La rédaction d'un PV de synthèse est prévue par la procédure d'enquête publique. C'est l'occasion d'un échange sur le dossier autour des remarques du Commissaire enquêteur et des observations du public.

Les échanges ont porté sur les points les plus sensibles, l'ensemble des observations et des questions étant traité dans le mémoire en réponse de CHRYSO.(cf pièce jointe)

- **La participation et les observations du public**

Le Commissaire enquêteur indique que, lors de la réunion publique, une forte inquiétude s'est manifestée en réaction aux termes " servitudes d'utilité publique" et de la conséquence sur la valeur de leurs biens. Des participants ont formulé des critiques sur la période retenue pour l'organisation de l'enquête publique.

Les représentants de CHRYSO précisent que la période d'enquête publique est fixée par l'administration et que la société n'intervient pas dans cette décision.

Le commissaire enquêteur a apprécié la présentation faite par le directeur de CHRYSO, qui était complète, objective et bien argumentée. Il précise que les réponses apportées aux questions des participants étaient de nature à calmer leur inquiétude, mais qu'il est compréhensible que les riverains expriment leur appréhension, voire leur opposition, à un projet qui risque d'avoir des effets défavorables sur leur qualité de vie.

Les représentants de CHRYSO indiquent que tout est mis en œuvre par la société pour réduire les effets négatifs du projet. Ils précisent qu'une nouvelle organisation du site va être possible avec l'achat des terrains d'Axéreal et, qu'à termes, les nuisances devraient être fortement atténuées.

La participation du public a été faible, avec aucune visite lors des permanences du Commissaire enquêteur.

Trois observations ont été formulées par le public : une sur le registre d'enquête et deux sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Les représentants de CHRYSO ont réagi à ces observations lors de la réunion, mais ils ont apporté, dans un second temps, des réponses plus complètes dans un message du 24 août (cf document joint)

- Les observations formulées par M-Mme Beauchamp sur le registre d'enquête concernent l'impact du projet sur la valeur de leur patrimoine, et une demande d'aménagement paysager pour masquer les stockages du site industriel.

Pour les représentants de CHRYSO, l'usine existe depuis longtemps, et sa modernisation ne devrait pas avoir d'incidence sur la valeur des biens des riverains. En ce qui concerne les aspects paysagers, ils indiquent qu'une partie des stockages devrait être transférée sur de nouveaux locaux créés sur l'ancien site Axéreal et qu'il est possible d'engager un partenariat avec la commune pour un aménagement des terrains entre la voie ferrée et la zone de stationnement.

Le commissaire enquêteur prend acte de ces éléments de réponse.

- Les observations de F.Dones et T.Arnoult affirment une opposition au projet du fait des odeurs qu'ils subissent déjà et qui risquent de s'amplifier. Ils abordent également les risques liés à la présence de l'usine et les conséquences d'une explosion pour la population.

La question des odeurs est une vraie préoccupation pour les représentants de CHRYSO. Des investigations ont été menées pour éliminer ces nuisances. Des travaux conséquents seraient nécessaires, sans avoir une garantie de résultats. Il est prévu de faire évoluer le système de traitement des rejets gazeux pour réduire cette nuisance. En ce qui concerne les risques d'explosion, l'étude de dangers, validée par la DREAL, montre qu'il est très faible, grâce aux mesures de sécurité qui seront prises.

Le commissaire enquêteur regrette que le public n'ait pas pu consulter l'étude de dangers, ce qui aurait permis de calmer certaines inquiétudes. Mais il convient que les études de dangers des installations classées Sévésco ne sont pas rendues publiques, en application de la réglementation.

- Les observations de Mme Sabine abordent différents points :

- .Inquiétude quant à ce projet
- .Inquiétude quant à la sécurité du nouvel atelier qui introduit un nouveau type de risque aux alentours du site Chryso
- .Inquiétude quant à l'impact immobilier et visuel sur le paysage environnant
- . Inquiétude quant aux nuisances sonores

Les représentants de CHRYSO apportent les réponses suivantes:

- . L'impact sur la salle culturelle, en cas d'accident, sera très limitée, et ne remet pas en cause son utilisation.
- . La modification et la rationalisation des stockages en bordure du site CHRYSO et la démolition des silos Axéreal auront un impact paysager favorable . Les nouvelles cuves seront intégrées dans le bâtiment, elles ne seront pas visible.
- . les nuisances sonores font l'objet d'une attention particulière : il sera rappelé aux chauffeurs que l'usage du clackson doit être limité aux situations dangereuses. La modification du flux de circulation sur le site doit réduire le recours au clackson. Les alarmes devraient se déclencher moins souvent et sur des durées plus courtes grâce au gardiennage 24h/24 qui sera mis en place en remplacement du système d'astreinte existant actuellement.

Le commissaire enquêteur prend acte des efforts de CHRYSO pour limiter son impact environnemental.

#### • **remarques et questions du Commissaire enquêteur**

La réunion a porté ensuite sur les points soulevés par le Commissaire enquêteur, formalisés par un envoi le 3 août et sur lequel la société CHRYSO a répondu le 17 août, avec des compléments le 23 août. (cf pièce jointe)

Il a été proposé, plutôt que de reprendre chaque point soulevé dans le document du commissaire enquêteur, de traiter quelques points abordés dans la note qui nécessitent des éclaircissements. En

effet CHRYSO a répondu de manière complète à de nombreuses questions, et il n'était donc pas nécessaire de les aborder à nouveau.

Ce procès-verbal reprend donc les principaux points traités lors de la réunion et une synthèse des discussions.

- **surfaces imperméabilisées**

Le commissaire enquêteur a constaté que les superficies imperméabilisées du site atteignent 41622 m<sup>2</sup>, selon l'étude d'impact. Dans ce cas, le site industriel serait soumis à autorisation au titre de la réglementation "Eau" : rubrique 2.1.5.0. Pour le Commissaire enquêteur il s'agit d'un point important, car il faut que le projet respecte toutes ses obligations réglementaires.

Les représentantes de CHRYSO indiquent que seules les superficies dont les eaux sont infiltrées dans le milieu naturel sont prises en compte, ce qui justifie un classement en "déclaration".

Le commissaire enquêteur demande que ce point soit examiné par un spécialiste de la réglementation sur l'eau.

- **rejets accidentels / étude de dangers**

Le commissaire enquêteur indique qu'il est fait référence aux rejets accidentels dans l'étude de dangers, mais que ce point n'est pas abordé dans le résumé non technique.

Pour les représentants de CHRYSO ce point n'est pas essentiel car tous les ruissellements sont retenus dans des bassins de confinement.

- **santé humaine / étude de dangers**

L'étude de dangers aborde les conséquences des rejets accidentels sur la santé humaine, ce qui ne se retrouve pas dans le résumé non technique.

Les représentants de CHRYSO indique que ce point est bien abordé dans l'étude de dangers, mais que le résumé n'a repris que les points essentiels.

- **servitudes d'utilité publique / effets sur la population**

L'instauration de servitudes d'utilité publique aura des conséquences pour la population, et CHRYSO ne peut pas s'en désintéresser car ces servitudes sont instaurées du fait de son projet industriel.

Pour les représentants de CHRYSO les effets sont limités et concernent des terrains appartenant à la SNCF et à la commune.

Pour le commissaire enquêteur une concertation doit être engagée entre ces différents acteurs pour valoriser au mieux ces terrains dans l'intérêt de la population.

- **prise en compte du SDAGE 2022-2027**

Le commissaire enquêteur a bien noté que le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant l'approbation du SDAGE en avril 2022, mais il s'interroge sur l'obligation pour le projet industriel de prendre en compte les obligations découlant de ce nouveau Sdage.

Les représentants de CHRYSO se référeront aux services de la Dréal pour connaître sa position.

- **mesures d'évitement**

Le commissaire enquêteur rappelle que lors de la conception d'un projet il faut respecter la séquence "éviter - réduire - compenser". CHRYSO ne peut pas indiquer dans son rapport "aucune mesure d'évitement n'est envisagée".

Les représentants de CHRYSO précise que l'évitement des impacts a été effectué en amont, lors de la phase de conception du projet, ce qui explique cette formulation, qui peut être mal interprétée.

- **impact paysager**

Le commissaire enquêteur pense que la nouvelle organisation du site est une opportunité d'améliorer l'intégration paysagère des installations industrielles.

Les représentants de CHRYSO vont développer ce point, compte tenu des observations formulées par le public.

- **programme de suivi des mesures environnementales**

Pour le commissaire enquêteur, il est important que le programme de suivi soit plus précis, et que les résultats des mesures effectuées soient portés à la connaissance du public. Il lui paraît nécessaire que la population soit informée des résultats des engagements pris par CHRYSO.

Les représentants de CHRYSO reconnaissent que leur communication à destination du public doit être améliorée. Actuellement, les suivis sont destinés aux services de l'administration.

L'idée d'utiliser le bulletin municipal de Sermaises, une fois par an, pour faire connaître les résultats du suivi environnemental à la population est envisagée. Cette question doit être abordée avec le maire de la commune.

En clôture de la réunion, il est convenu que la société CHRYSO apportera quelques compléments à son mémoire en réponse aux observations du commissaire enquêteur et qu'elle répondra aux observations formulées par le public pour le 26 août au plus tard. Le commissaire enquêteur, de son côté, accusera réception des observations formulées par Madame Berland, et rédigera le PV de synthèse de la réunion.

**Observations du Public sur le dossier "Autorisation environnementale  
unique - CHRYSO Sermaises (Loiret)"  
enquête publique du 6 juillet au 18 août 2022  
et réponses de la société CHRYSO**

- 3 - (11<sup>e</sup> et 17<sup>me</sup> Beauchamp) Etant située au 19 av. de la Gare 45300 Sermaises et ayant été informé que suite à l'agrandissement de la Ste Chryso, nous serons situés dans une zone verte. Quel impact cela engendrera sur la valeur de notre maison et terrain au détriment de cet agrandissement.  
Serait-il possible d'avoir un brise vue sur tous ces bédous qui sont de plus en plus haut et nombreux et qui enlaidit notre environnement car ce ne sont pas les quelques arbres qui pour certains ont bien du mal à pousser qui ont été plantés sur la place par la mairie.  
observation formulée le vendredi 12 août 2022.

## 5. OBSERVATIONS ENQUÊTE PUBLIQUE : *site internet préfecture Loiret*

8 août 2022 à 9h22

Bonjour,

Nous sommes contre ce projet. Nous habitons à quelques mètres de l'usine et nous subissons déjà les odeurs chimiques de l'usine. Nous avons fait construire alors que l'usine était déjà présente, nous connaissons les risques éventuels mais nous ne savions pas qu'elle dégagait ces odeurs... S'il y a de nouveaux produits stockés, il y aura encore plus d'odeurs chimiques. En cas d'accident, des risques réels et importants existent déjà et avec ce projet, on souhaite rajouter à la population des risques supplémentaires !!! Au vu du nombre d'habitations qui entourent cette usine, il ne devrait plus y avoir de nouveaux produits stockés. Une usine utilisant des produits chimiques ne devrait pas être située aussi proche de la ville. Le risque zéro n'existe pas. Il faut se rappeler de l'explosion de l'usine AZF à Toulouse en 2001, l'incendie de l'usine Lubrizol à Rouen en 2019... et récemment l'explosion d'une usine classée Seveso à Bergerac. En cas d'explosion importante de Chryso, une partie de Sermaises sera "soufflée". Il y a des écoles, des habitations, des commerces, des usines... Nous avons de jeunes enfants et nous pensons en premier à leur santé.

Bien cordialement.

F. DONES

T. ARNOULT

- 6 **sujet :** [INTERNET] Observations enquête publique Chryso/Sermaises

**Date :** Thu, 18 Aug 2022 16:15:53 +0000

**De :** > sabberland (par Internet) <[sabberland@hotmail.com](mailto:sabberland@hotmail.com)>

**Répondre à :** sabberland <[sabberland@hotmail.com](mailto:sabberland@hotmail.com)>

**Pour :** <[ddpp-sei-chryso@loiret.gouv.fr](mailto:ddpp-sei-chryso@loiret.gouv.fr)> <[ddpp-sei-chryso@loiret.gouv.fr](mailto:ddpp-sei-chryso@loiret.gouv.fr)>

Bonjour,

Ce mail pour vous faire part de mes observations et inquiétudes en tant que riverain du site Chryso de Sermaises vis-à-vis du projet de nouvel atelier de production.

### **Inquiétude quant à ce projet**

Si cette nouvelle activité est si rentable, doit-on s'attendre à d'autres ateliers de ce genre en remplacement des installations actuelle ? Si Chryso envisage de se développer autant, pourquoi ne pas reprendre un terrain plus propice et plus flexible / grand pour l'avenir, un peu plus loin dans la zone industrielle, où cela ne gênerait personne ?

### **Inquiétude quant à la sécurité du nouvel atelier qui introduit un nouveau type de risque aux alentours du site Chryso**

Rappelons en effet que la salle culturelle se trouve juste à côté et y accueille fréquemment divers évènements, y compris avec les écoles de Sermaises et l'EPHAD. Si un accident vient à se produire, ce que je ne souhaite pas bien sûr, nous serons bien embêtés de devoir constater que cela "aurait pu être évité" en refusant la mise en place du nouvel atelier. Le nouveau risque provoquerait un souffle puissant qui pourrait souffler les vitres de la salle en plein milieu d'un évènement regroupant du public et faire de nombreux blessés.

### **Inquiétude quant à l'impact immobilier et visuel sur le paysage environnant**

Les cuves actuelles sont déjà hideuses, le projet en prévoit de nouvelles... Quid de l'impact visuel mais aussi de l'impact sur la valeur immobilière des propriétés alentours ? Ce type de projet a une conséquence directe sur la valorisation des biens alentours.

### **Inquiétude quant aux nuisances sonores**

Malgré une étude mise en place par la DREAL récemment vis-à-vis des sons émis par la société Chryso, force est de constater que les nuisances sonores sont déjà très fortes. Ce projet prévoit un accroissement de l'activité et donc une plus grande production, ce qui entrainera inévitablement plus de camions dans la ville, sur les axes routiers de la commune, et plus d'activités dans la cour du site Chryso. Étonnement, durant la durée de l'étude conduite ce mois d'août par la DREAL, le site Chryso a été relativement calme (visiblement, le site a été prévenu de cette étude puisque celui-ci a été mis à l'arrêt pendant un week-end afin de pouvoir comparer les niveaux sonores du site en activité et en inactivité...). En effet, mettre le site en inactivité un week-end supprime de fait les livraisons habituelles du vendredi (indépendamment de la période de congés estivale qui entraîne déjà une baisse d'activité) : le site était bien calme à ce moment.

Afin d'illustrer les nuisances actuelles, voilà quelques faits:

- La sonde DREAL a été retirée le 09/08/2022
- Dès le 10/08/2022 à tout juste 8h15, l'alarme Chryso -qui n'avait bizarrement pas sonnée pendant la durée de l'étude DREAL- s'est mise en fonctionnement et des voix fortes sont revenues en extérieur dans la cour. A 9h15 ce même jour, klaxons multiples dans la cour et bruits des charriots élévateurs. A 9h28 c'était à nouveau une machine qui s'est mise en branle.
- Le 11/08, nous avons eu droit à l'alarme de type effraction dès 6h30.
- Le 12/08, à 8h15 les charriots élévateurs ont émis leur "doux" sons de "bips", suivi dès 9h30 de nombreux klaxons dans la cour du site Chryso (puis à 10h12, 15h...)
- Le dimanche 14/08 enfin, l'alarme s'est déclenchée à 5h20... jusqu'à au moins 5h40... de quoi bien commencer la journée !
- Le 16/08, c'est à nouveau un balai de klaxons dès 9h00 (Sermaises est en pleine campagne, je n'y cherche pas les bruits de la capitale), 11h30, puis à 12h30, l'alarme à nouveau...

Le nouveau projet risque fort de multiplier ce type de nuisances déjà insupportables à répétition, aussi ce projet n'a pas ma faveur, encore moins sans mesures spécifiques prises pour limiter et diminuer le niveau sonore actuel et à venir.

Suggestions :

- Equiper les collaborateurs de talkie-walkie, de C-B, téléphones...
- Leur apprendre que le klaxon est un moyen d'alarme et non de communication
- Faire vérifier l'état des installations actuelles pour que l'alarme se déclenche à bon escient uniquement et donc moins souvent
- Former les collaborateurs pour éviter que les alarmes se déclenche suite à un oubli...

Enfin, le voisinage élargi aux rues alentour envisage une pétition à l'encontre du projet : la plupart des concitoyens n'ayant pas eu l'information quant au début de l'enquête publique en pleine période estivale, tous n'ont pas pu se prononcer.

Voilà pour mes observations, inquiétudes et constats qui pourront venir compléter votre enquête en cours. Je reste disponible si toutefois vous souhaitez obtenir des compléments d'informations, soit pour enregistrer ces écrits, soit pour mieux comprendre certains points.

Merci de m'accuser bonne réception de ce mail.

Bien cordialement,  
Sabine Berland



### Réponse à Monsieur et Madame Beauchamp

Nous accusons bonne réception de votre demande dans le cadre de l'enquête publique de notre dossier d'autorisation.

Pour votre bonne compréhension du contexte, nous vous précisons que ce dossier d'autorisation ne concerne pas un agrandissement, la périphérie du site de CHRYSO reste la même.

La « zone verte » à laquelle vous faites référence est le cercle d'effet de surpression, qui est une zone d'effet associé aux scénarios d'accident dus à un nouvel atelier que nous implantons dans l'usine en lieu et place d'un ancien atelier dans un bâtiment existant. Ce périmètre est un périmètre d'effets, mais il est à noter que l'incident associé est à très faible probabilité puisque tout est mis en œuvre au niveau technique et organisationnel pour éviter les incidents. C'est l'objet de notre étude de danger qui est challengée par les autorités. Pour illustrer cette situation, il faut savoir qu'on parle d'un risque d'un incident « extrêmement rare », un accident tous les 1000 à 10 000 ans pour reprendre les termes de l'administration.

Néanmoins, il n'est pas de notre compétence d'interpréter l'impact que cela pourrait avoir sur la valeur de votre bien, sachant que cela est très dépendant du marché immobilier.

Votre suggestion sur les brise-vues est une excellente remarque que nous prenons en considération pour étudier au plus vite un aménagement dans ce sens. De plus, nous sommes

en cours d'acquisition du terrain de l'ex coopérative agricole, que nous allons démonter pour y aménager un stockage qui permettra de supprimer tous les contenants en plastique que vous voyez en limite de propriété. Ces deux actions, associées à la suppression de cette grande coopérative en tôle, seront bénéfiques à l'amélioration du contexte paysager de Sermaises.

Cordialement

La Direction de CHRYSO

### Réponse à Madame et Monsieur F. DONES et T. ARNOULT

Nous accusons bonne réception de votre demande dans le cadre de l'enquête publique de notre dossier d'autorisation.

Nous comprenons vos interrogations par rapport à la proximité d'une usine chimique dans le village. Néanmoins, le site de CHRYSO est un site SEVESO seuil bas depuis 1997, dont le danger ne peut être comparable à des sites SEVESO seuil haut auxquels vous faites référence.

Lorsque le site s'est implanté à Sermaises en 1968, il était à l'écart du village, derrière la coopérative agricole (réaménagée en salle des fêtes plus tard). Néanmoins, malgré le fait du classement ICPE du site depuis toutes ces années, les constructions ont été menées progressivement rapprochant les limites de propriété du voisinage. C'est ce qui s'est passé avec la propre construction de votre maison. Nous entendons bien que le risque zéro n'existe pas mais la probabilité de survenance de notre scénario sortant du site a été classé « extrêmement rare », c'est-à-dire avec une probabilité d'un accident tous les 1000 à 10 000 ans. Les cercles d'impacts qui ont été calculés l'ont été avec des hypothèses à chaque fois majorantes et touchent un périmètre restreint, encore éloigné de l'école.

Le nouvel atelier que nous implantons dans l'usine en lieu et place d'un ancien atelier dans un bâtiment existant, sera équipé d'une technologie différente. En effet, le process sera équipé d'une colonne de lavage de gaz garantissant le zéro rejet. Ce résultat n'est pas théorique mais bien réel puisque ce procédé a été récemment installé dans d'autres filiales du groupe CHRYSO et les résultats ont été éprouvés. Il n'y aura donc pas « plus d'odeurs chimiques » résultant de l'implantation de cet atelier, au contraire le remplacement progressif de nos équipements / ateliers par des procédés plus récents ne peut qu'aller dans le bon sens des nouvelles exigences environnementales.



Cordialement

La Direction de CHRYSO

Réponse à Madame Sabine BERLAND

Nous accusons bonne réception de votre demande dans le cadre de l'enquête publique de notre dossier d'autorisation.

Effectivement, il est à souhaiter que CHRYSO puisse progressivement poursuivre la rénovation de ses ateliers et poursuivre toute la démarche d'amélioration de gestion de l'environnement entreprise depuis des années. L'usine de CHRYSO s'est implantée à Sermaises en 1968, à une époque où les exigences réglementaires n'étaient pas aussi drastiques vis-à-vis des industriels et depuis des années le groupe CHRYSO a consacré une partie de sa rentabilité à des investissements d'amélioration : amélioration de l'étanchéification des sols, dépollution du sol, diminution des rejets atmosphériques, suppressions de produits dangereux. Cela dit, à l'heure actuelle un déménagement en France d'un site industriel de cette envergure n'est pas économiquement ni écologiquement réalisable et signifierait l'arrêt de la production CHRYSO en France ce qui n'est pas non plus à souhaiter localement.

Nous entendons votre inquiétude quant à la sécurité du nouvel atelier qui introduit un nouveau type de risque aux alentours du site Chryso, néanmoins nous souhaitons rappeler que la probabilité de survenance du scénario sortant de notre site a été classé « extrêmement rare », c'est-à-dire avec une probabilité d'un accident tous les 1000 à 10 000 ans. Les cercles d'impacts qui ont été calculés l'ont été avec des hypothèses à chaque fois majorantes. Tout est mis en œuvre au niveau technique et organisationnel pour éviter les incidents, qu'ils soient d'ailleurs autant pour nos collaborateurs sur site que pour les riverains, sachant que nos hypothèses, nos calculs et nos moyens de préventions sont vérifiés par les administrations compétentes qui n'ont qu'un seul objectif : protéger la population.

Eu regard votre inquiétude quant à l'impact immobilier et visuel sur le paysage environnant, si nous n'avons pas de compétence sur l'estimation des valeurs immobilières, il n'en reste pas moins que nous prenons en compte vos remarques sur le paysage. L'aménagement du nouvel atelier ne générera pas de nouvelle implantation de cuves, puisqu'elles sont à l'intérieur du bâtiment existant. De plus, nous sommes en réflexion de réorganisation des flux et du stockage de l'usine, avec l'acquisition du terrain de la coopérative agricole. L'objectif étant de supprimer les stockages en bordure de propriété, le long du grillage côté voie ferrée. Nous allons également procéder au démantèlement de la coopérative agricole, ce qui supprimera de votre vue un énorme bâtiment en vieilles tôles pour le remplacer par un bâtiment beaucoup moins élevé et s'insérant mieux dans le paysage.

En ce qui concerne les nuisances sonores que vous subissez, nous avons effectivement réalisé des mesures volontairement du 4 au 9 août puisque c'était une demande de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour faire la différence entre notre usine en fonctionnement et à l'arrêt technique. Il est à noter d'ailleurs que les résultats de mesures de ce mois d'août confirment les valeurs d'avril 2021. La cohérence des résultats vous démontre que nous n'avons pas cherché à détourner l'approche des mesures.

Nous avons effectivement reçu une alerte téléphonique d'une riveraine le 12 août au matin au sujet d'utilisation intempestive de klaxons des camions, peut-être vous-même ? nous avons immédiatement procédé à un rappel des bonnes pratiques sur le champ mais une action auprès des prestataires de transport est en cours. Nous comprenons que les bips de recul des chariots sont omniprésents et d'un point de vue sécurité il n'est pas envisageable de les supprimer, néanmoins nous allons étudier la possibilité de passer ces alertes sonores en basse fréquence autant que faire se peut, ce qui devrait diminuer la portée du son.

Si nous voulons maintenir notre maîtrise de la sécurité nous devons accepter la sensibilité actuelle de nos capteurs d'alarme. Suite aux recommandations de la Dreal et de nos assureurs, nous allons élargir la présence des équipes de gardiennage avec la mise en place d'un gardiennage du site 24h/24h et 7 jours sur 7, ce qui permettra de réduire la durée d'intervention pour les levées de doute. Nous étudions en parallèle l'exploitation de nouveaux dispositifs d'alerte moins bruyant tout en conservant le même niveau de sécurité. Vous nous demandez de faire vérifier nos installations mais nous vous confirmons que nous sommes assujettis à des contrôles obligatoires fréquents (ex/ détection incendie, gaz, sprinklage tous les semestres ou intrusion en fréquence annuelle, ...) dans le cadre de notre statut SEVESO seuil bas. Il faut savoir que nous avons 466 détecteurs sur le site reliés à la centrale d'alarme, ce qui assure une bonne couverture, et nous faisons notre maximum pour assurer leur bon fonctionnement et gérer la compétence de l'ensemble des opérateurs.

Nous tenons à vous préciser que le choix de la période d'enquête publique ne nous incombait pas, il n'incombait pas non plus à l'administration, la date découlant d'une chaîne d'étapes administratives dans le long processus d'un dossier d'autorisation. Il se trouve que notre dossier devait passer en enquête initialement en mai, mais du fait des élections présidentielles puis législatives, les enquêtes sont automatiquement reportées hors période électorale.

Nous espérons avec ces quelques éléments avoir répondu au maximum à vos interrogations et inquiétudes. Nous restons à votre entière disposition pour des compléments si vous le souhaitez avec la possibilité de vous recevoir sur notre site pour plus d'échanges.

Cordialement,

La Direction de CHRYSO

## Observations/remarques du Commissaire enquêteur sur le dossier "Autorisation environnementale unique - CHRYSO Sermaises (Loiret)" et réponses de CHRYSO

Après lecture du dossier d'enquête publique, voici quelques questions /observations qui méritent des réponses de la part du maître d'ouvrage du projet.

### 1. Partie A : Description du projet et du site CHRYSO

#### 1. p.5/75 .Introduction - Contexte du projet

Pourquoi ne pas indiquer que :

- le dossier permet une actualisation administrative du site industriel de Sermaises

Le dossier est soumis à étude environnementale et nous a permis de réviser notre étude de danger pour l'ensemble du site, mais la partie description se concentre sur le projet qui vient s'implanter dans un site existant et donc prend en compte son environnement.

#### 2. seul un résumé de l'étude de dangers est fourni pour des raisons de sécurité et de secret industriel

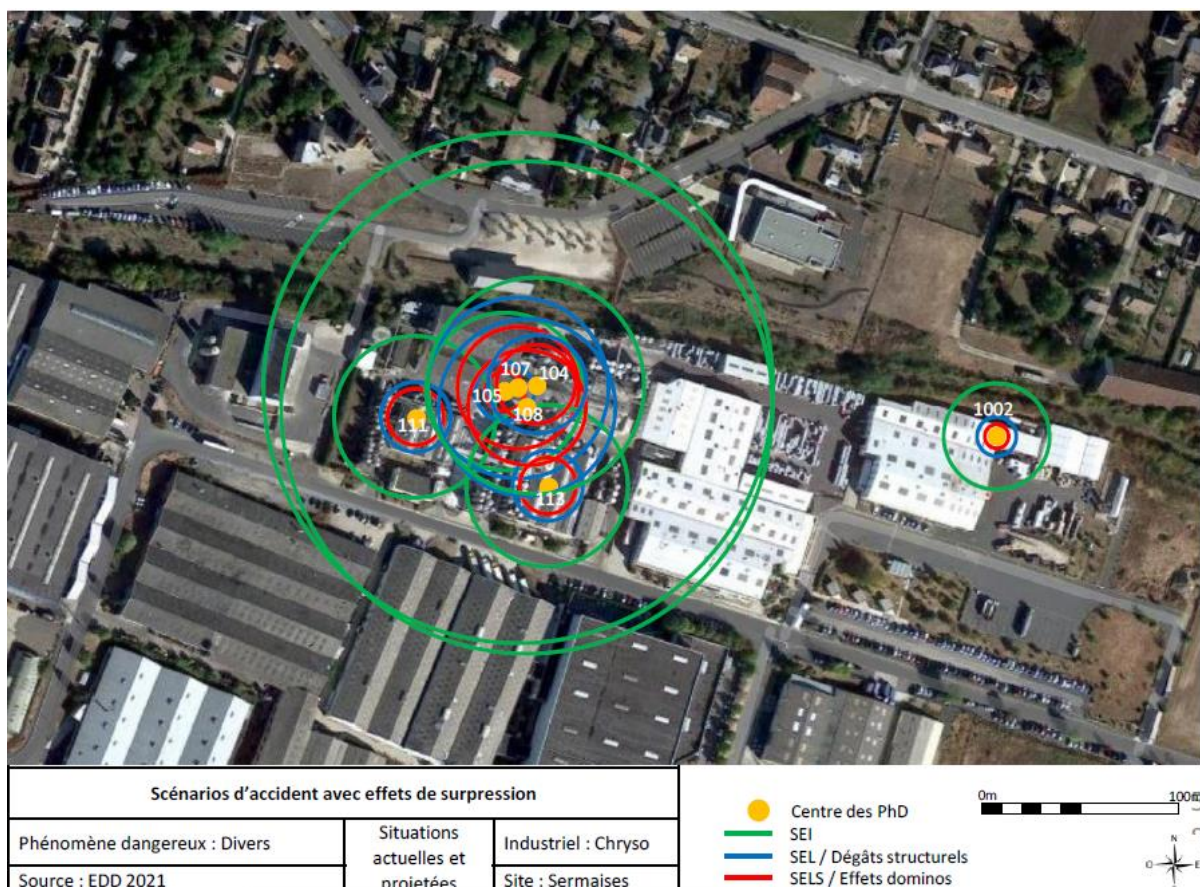
La Société CHRYSO est consciente des difficultés engendrées par ce choix mais nous devons nous assurer que les documents et informations diffusées ne comportent pas d'informations sensibles de nature à faciliter la commission d'actes de malveillance comme le stipule la circulaire 2017/16 du 25 novembre 2017. Cette circulaire s'applique de droit pour les établissements SEVESO.

#### 3. une servitude d'utilité publique est demandée sur des terrains situés au nord du site

Les conditions de servitude ont été fixées tardivement dans le processus de déclaration et nous n'avons pas corrigé la partie description en conséquence.

#### 4. p.13/75 la salle culturelle se situe à 50 m au nord du site, n'est-elle pas concernée par la servitude d'utilité publique ?

La zone de servitude concerne uniquement les périmètres d'effets 50mBar (cercle bleu) des scénarii a cinétique rapide (effet de surpression). La salle culturelle ne rentre pas dans les périmètres concernés.



5. p.15/75. Dans le tableau de l'environnement industriel, il aurait été utile de préciser le statut de certaines installations : Flammarion : ICPE autorisation, Gestamp/SOFEDIT : ICPE enregistrement

Nature de l'installation	Activité	Situation géographique		Commentaires	STATUT ICPE
		Localisation par rapport au site	Distance (m) par rapport au site		
LN Gaz	Stockage de GNL	sur le site CHRYSO		-	Déclaration
AXEREAL	Coopérative agricole et agroalimentaire	Ouest	En limite de propriété	En cours de vente	Cessation d'activité
FLAMARION	Maison d'édition généraliste	Sud	20	176 personnes	Enregistrement
GESTAMP SOFEDIT	Sous-traitant automobile	Ouest	100	-	Enregistrement
GROUPE METHIVIERS	Sté de vente de machine agricole	Est	100	-	S.O.
INTERFORUM	Sté de distribution de livre	Sud	120	-	Autres régimes

6. p.18/75. N'y a-t-il pas de données plus récentes que celles de 2016 sur la qualité des eaux de l'Essonne ?

Nous avons trouvé des données plus récentes sur la qualité des eaux de l'Essonne, datant de 2020. Vous trouverez ci-dessous l'extrait du paragraphe 4.3.4 de la partie A, modifié avec les dernières conclusions. La seule modification est indiquée en jaune.

« Qualité des eaux »

La qualité des eaux de L'Essonne en 2020 au niveau du site a été étudiée à partir des stations suivantes :

- La station « L'Essonne à Estouy 1 » (en amont du site) :
  - o Etat écologique : moyen
  - o Polluants spécifiques : bon état
- La station « L'Essonne à Buno-Bonnevaux 2 » (en aval du site) :
  - o Etat écologique : moyen
  - o Polluants spécifiques : bon état »

Voici la source des données : <https://qualite-riviere.lesagencesdeleau.fr/app/tabs/viz-map>

**7. p.22/75. La société CHRYSO est-elle implantée à Sermaises depuis 1970 ou 1968 (cohérence des dates) ?**

La Société Chryso est implantée depuis 1968 sur la commune de Sermaises.

**8. p.45/75. Quelle est la quantité d'eau (mensuelle/annuelle) utilisée par la station de lavage ? Quelle part est traitée ? recyclée ?**

La station de lavage a consommé 520m3 d'eau de ville en 2021.

La totalité des eaux de lavage sont ensuite traitées sur le site et recyclées.

**9. Quels sont les volumes des déchets industriels banaux et spéciaux stockés sur la déchetterie ? quelle est la fréquence et les volumes évacués ?**

La déchetterie se compose d'un quai donnant sur 5 bennes :

- DIB : 30m3 avec une rotation toutes les 2 semaines
- Papier/ carton : 30m3 avec une rotation sur demande
- Ferraille : 30m3 avec une rotation sur demande
- Gravats : 15m3 avec une rotation mensuelle
- Bois : 30m3 avec une rotation sur demande

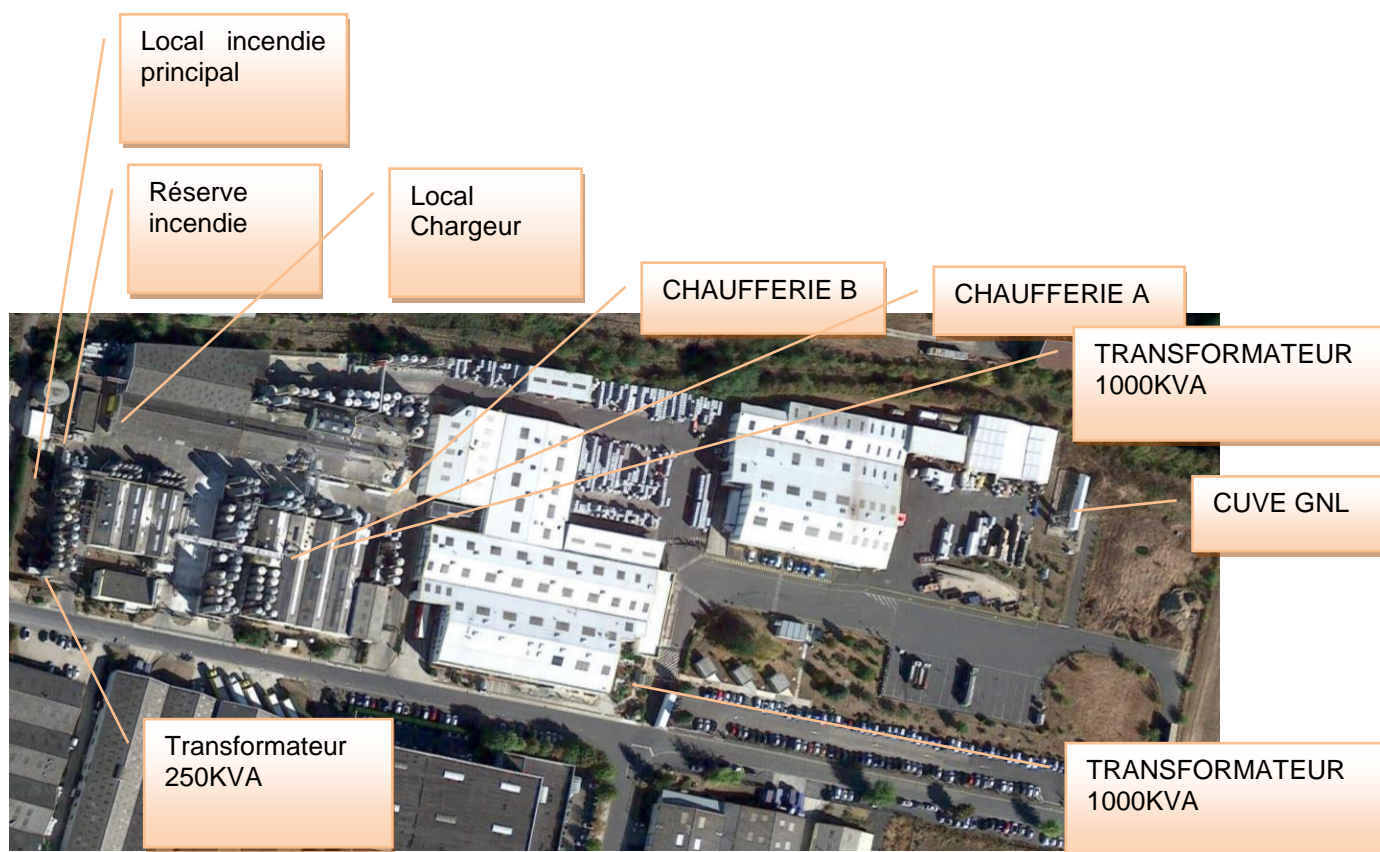
La quantité totale de déchet non dangereux (hors gravats et bois) en 2021 est de 395T

**10. p.51/75 que signifie le sigle GRV (pour les produits stockés) ?**

Grand récipient pour vrac. Vous trouverez aussi dans le document la dénomination IBC (Intermediate Bulk Container) qui cible le même équipement

**11. p.54/75 figure 43 : la localisation des utilités n'est pas lisible**

Figure rectifiée ci-dessous



**12. p.67/75. 7.2. Installations/ouvrages/travaux et activités : pourquoi ne pas indiquer qu'il s'agit de la rubrique relative à la réglementation "Eau", ce qui n'est pas évident pour un lecteur non initié.**

La référence à la réglementation « Eau » était pour nous évidente puisqu'il s'agissait d'une rubrique de la nomenclature IOTA. Nous n'avons pas suffisamment pris en compte la vulgarisation du dossier.

**13. Où sont rejetées les eaux pluviales transitant dans le réseau communal d'eaux pluviales ?**

Si l'on fait référence à l'annexe1 « synoptique des réseaux » du présent courrier, on identifie 4 cheminements pour les eaux pluviales :

1. Rétention usine, toiture bâtiment 3 côté production, eaux de carreaux hors allée 6 vont vers la fosse pluviale de la station de lavage et peuvent être soit envoyées à la station d'épuration avec un maximum de 15m<sup>3</sup> par jour et en fonction des résultats de DCO, soit utilisées en production comme matière première.
2. Toiture du bâtiment 4 (hors zone sud), bâtiment 5, 7, 8, 10 et 11 : sont infiltrées via les puits d'infiltration du site.
3. Toiture du bâtiment 6, allée 6 et cuvettes : retraitement par la station de lavage.
4. Toiture du bâtiment 2, toiture du bâtiment 3 hors production et sud du bâtiment 4 : Ils sont envoyés dans le réseau pluvial de la ville de Sermaises. Le réseau est dirigé vers le bassin bâché de la commune puis infiltré. En cas d'accident, le réseau est redirigé vers un bassin de rétention de 1000m<sup>3</sup>.

**14. Attention, d'après l'étude d'impact, les surfaces imperméabilisées représentent 41622 m<sup>2</sup> : nécessité d'une autorisation ?**

Le projet n'impacte pas les surfaces imperméabilisées puisqu'il s'agit d'un atelier existant (voir §2.4.2.1.2.1). Par ailleurs, les eaux de ruissellement de voiries et certaines eaux de toitures sont dirigées vers le réseau communal. Ces eaux ne sont pas visées par la nomenclature IOTA. Seules les eaux de ruissellement de toiture non susceptibles d'être polluées font l'objet d'une infiltration. Cette superficie de toiture actuellement de 11 111m<sup>2</sup> n'est pas modifiée par le projet. Le régime de la

déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 reste donc inchangé avec le projet. Aucune nouvelle autorisation n'est nécessaire.

**15. p.68/75. Quelle est la conséquence du classement en Séveso seuil bas ?**

La directive Européenne SEVESO issue de l'accident de la commune de SEVESO en 1976, impose aux états membre de l'UE d'identifier les sites produisant ou stockant des matières dangereuses pour l'homme ou l'environnement. Ces substances sont reprises par la réglementation nationale des ICPE qui détermine un seuil haut ou bas en fonction du tonnage de chaque substance présente sur l'exploitation et du cumul de ces substances.

Les sites sont soumis à une réglementation très encadrée qui vise à identifier et à prévenir les risques d'accident et d'en limiter les impacts.

L'inspection des installations classées (DREAL) est garante, sous l'autorité du préfet, du respect des réglementations applicables et réalise des inspections régulières.

Le Site Chryso de Sermaises est SEVESO seuil bas par la règle des cumuls, non pas par le dépassement du seuil de stockage d'une substance à elle seule, mais par l'addition de plusieurs stocks de quantité moyenne, de matières dangereuses présentes sur le site.

Le site est classé SEVESO SEUIL BAS avant 1997.

Le rajout de l'atelier CAPPABEAUCE et notamment la matière première « THOMAS » ne produit pas un dépassement des seuils par rubrique autorisés et ne modifie pas le résultat de la règle des cumuls, avec un site qui maintient son statut de SEVESO SEUIL BAS.

En conséquence de son statut de SEVESO SEUIL BAS, le site fourni de façon régulière une étude des dangers avec les moyens préventifs et de protection mis en place et adaptés à ses risques. La création de l'atelier CAPPABEAUCE a permis de remettre à jour cette étude pour l'ensemble du site. Le site bénéficie aussi d'un plan d'opération interne pour l'organisation des secours et le projet CAPPABEAUCE va permettre la mise en place d'un plan particulier d'intervention permettant la gestion d'un accident en dehors des limites du site par le préfet afin de protéger au mieux les populations potentiellement exposées.

**16. p.69/75. Examen au cas par cas : projet non IED et non Seveso ? pas cohérent avec le paragraphe précédent (site Seveso seuil bas).**

Le site est classé à autorisation selon la réglementation ICPE et SEVESO seuil bas selon la règle des cumuls. Le projet décrit dans le dossier n'est classé que à enregistrement pour la rubrique 2921 sur les capacités de refroidissement évaporatif, à déclaration pour la rubrique 2910 sur les installations de combustion et à déclaration sur la rubrique 4510 pour la rubrique Dangereux pour l'environnement. Aucun autre régime de rubrique n'est impacté par le projet. Donc l'activité projetée est non IED et non SEVESO.

**17. p.75/75. La liste des annexes n'est pas conforme aux annexes fournies, pourquoi ?**

L'ensemble des annexes doivent être présentes dans la version soumise à enquête publique. Il est possible qu'il y ait des écarts dans l'organisation. Dans le cas contraire, si une ou plusieurs annexes venaient à manquer, veuillez-nous en excuser et nous vous fournirons dans les plus brefs délais les éléments demandés.

**2. Partie B : Etude d'impact du site de CHRYSO**

**18. p.9/187 pourquoi ne pas avoir indiqué dès l'introduction du projet que le dossier porte sur une demande d'autorisation environnementale pour le site actuel et le projet CAPPABEAUCE?**

La mention suivante était pour nous suffisamment explicite : « Compte tenu des dangers représentés par le projet et de l'évolution du site depuis l'élaboration du dernier DDAE, la DREAL a demandé à CHRYSO de réaliser un DDAE dont le périmètre comprend le projet CAPPABEAUCE et le site actuel. »

**19. p.26/187.l'étude d'impact doit pouvoir être lue sans se reporter à d'autres documents. Les caractéristiques du projet auraient donc dû être présentées.**

Nous n'avons effectivement pas suffisamment pris en compte la fluidité de la lecture du dossier.

**20. p.28/187 quelles sont les filières adaptées pour les déchets dangereux ?**

Pour le projet cappabeauce :

- **Les terres polluées ont été envoyées au centre de traitement SOLUTION BIOGENIE**

- **Les plaques de toiture amiantées ont été envoyées au centre SEDA de CHAMTEUSSE S/BACONNE**

**21. p.31/187. Quelle est la part de l'eau recyclée par rapport au volume d'eau consommée ?**

Nous n'avons pas actuellement ce degré de précision mais nous sommes actuellement en cours d'installation de compteur pour réaliser cette mesure. Nous pouvons cependant déduire via les ordres de fabrication, que 13% de l'eau utilisée comme matière première provient de nos systèmes de recyclage.

Pourquoi les eaux pluviales ne sont-elles pas utilisées ?

L'utilisation de l'eau pluviale a déjà été étudié mais nécessite de lourd investissement car il faut raccorder les équipements de fabrication à nos réservoirs. Cette solution est toujours à l'étude.

**22. p.34/187. expliquer le sigle "VLE" dans le texte, lors de sa première utilisation, cela évitera au lecteur d'aller chercher dans le glossaire.**

VLE : Valeur limite d'exposition

**23. Quelle amélioration est envisagée pour réduire les volumes rejetés dans les milieux récepteurs, et ainsi les risques de pollution ?**

L'utilisation majoritaire des eaux de recyclage et de pluie dans nos fabrications est toujours à l'étude.

**24. p.37/187. Quel est le volume des eaux usées domestiques ?**

Nous n'avons pas de compteur spécifique pour les eaux usées domestiques

**25. p.38/187. Quel est le volume des effluents industriels rejetés ?**

Nous rejetons 15m3/jour vers la station d'épuration de Sermaises.

**26. p.39/187. La convention avec la communauté de communes pour utiliser le bassin "Flammarion" est-elle finalisée ?**

La convention a été signée par Chryso et la communauté de communes. Il reste à signer les autres acteurs de la zone industrielle.

**27. p.40/187. Comment la faiblesse des rejets engendrés par le trafic routier a-t-elle été évaluée?**

Sur notre site les camions sont dans les configurations suivantes :

- En attente donc moteur à l'arrêt
- En manœuvre sur le site : cette opération est limitée au strict minimum car c'est un risque important pour la coactivité.
- A quai pour chargement/ déchargement : moteur à l'arrêt.
- Au poste de chargement. Nous avons plusieurs méthodes de transfert de matière au poste de chargement :
  - Par gravité : pas d'énergie
  - Nos pompes aspirent ou refoulent et donc le tracteur est à l'arrêt
  - Le camion refoule en mettant en pression sa citerne. Dans ce cas l'énergie du compresseur vient du tracteur, donc le moteur est allumé ou on le connecte à notre réseau d'air comprimé

Nous pouvons donc en déduire que les rejets du au trafic dans notre site sont faibles puisqu'une majorité des activités se font moteur à l'arrêt.

**28. p.48/187. Pouvez-vous expliquer pourquoi aucune donnée n'existe sur les performances du brûleur projeté ?**

Lors de la remise du dossier, le choix de l'équipement n'était pas arrêté. L'équipement retenu à une performance de 90% et une taux NOx de 87,06mg/m3.

**29. p.53/187. Quelles sont les solutions techniques retenues pour respecter les vitesses d'éjection des gaz ?**



L'étude est en cours. Nous réalisons actuellement un isométrique de l'existant. Ensuite nous allons adapter le réseau pour répondre aux exigences actuelles en modifiant les moteurs et le dimensionnement des réseaux.

**30. p.53/187. Les rejets accidentels n'apparaissent pas dans le résumé de l'étude de dangers, pourquoi ?**

L'étude des dangers fait référence à des rejets accidentels sous la terminologie d'épandage. En effet, le danger identifié est une rupture de confinement d'une matière et un déversement. L'épandage est retenu par les moyens de confinement du site ou du réseau. Vous trouverez un exemple dans l'étude pour le stockage du formol (ex p67)

**31. p.65/187. Expliquer "Incinération à terre" pour les eaux de lavage et de rinçage.**

Incinération à terre provient de l'abréviation D10 de l'arrêté du 31 janvier 2008 annexe IV. Il s'agit d'un procédé d'incinération en centre agréé sur le sol français par opposition au domaine maritime nommé D11.

**32. p.67/187. Pouvez-vous préciser les entreprises et habitations pouvant être affectées par les nuisances sonores ?**

La zone d'émergence réglementée couvre la partie Nord du site. Le point N°1 ci-dessous correspond à la mesure.

Nord : Zone d'habitation

Est : Pas d'exploitation

Ouest : GESTAMP SOFEDIT

Sud : FLAMMARION

Position des points de mesure



**33. Quelle population est concernée (nombre d'habitants) ?**

Nous ne sommes pas en mesure de dénombrer la population exposée. Nous avons suivi les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 et notre arrêté préfectoral, qui ne permettent pas ce niveau de précision.

**34. p.71/187 santé humaine : référence à l'étude de dangers : thème non traité dans le résumé fourni dans le dossier.**

L'étude de danger traite des phénomènes accidentels. Vous retrouverez dans l'étude de danger l'exposition aux fumées et aux rejets toxiques ainsi que les résultats dans le résumé non technique p25. Nous avons fait le choix de ne pas développer les calculs, tableaux et schémas dans le résumé non technique pour ne pas perdre le lecteur dans des notions de modélisation.

**35. p.72/187. Pourquoi ne pas avoir fait une synthèse des principaux résultats de l'étude acoustique, plutôt que de renvoyer à l'étude acoustique fournie en annexe ? Cela aurait été plus favorable à l'information du public.**

Est-ce parce que les mesures révèlent des situations "non conformes" ?

Nous n'avons en aucun cas cherché à dissimuler des résultats non conformes, puisque l'on peut retrouver les résultats en paragraphe 5.2.2.2.3 ainsi qu'une description des mesures en paragraphe 2.4.2.4. de l'étude d'impact. Ces éléments sont aussi repris dans la réponse faite à la MRAE.

Point	Période	Valeur relevée dB(A)	Valeur limite dB(A) Selon AP 2019	Avis	Bruit Ambiant dB(A) LA50	Bruit résiduel dB(A)	Emergence calculé dB(A)	Emergence autorisé dB(A) Selon AP 2019	Avis
1	Diurne				43	40,5	2,5	6	Conforme
	Nocturne				39	32,5	6,5	4	Non conforme
2*	Diurne	52	LAeq = 53	Conforme	48,5	40,5	8	5	Non conforme
	Nocturne	48,5	LAeq = 47	Non conforme	44	32,5	11,5	Non défini par l'arrêté	
3*	Diurne	53	LAeq = 52	Non conforme	44	40,5	3,5	6	Conforme
	Nocturne	40,5	LAeq = 38	Non conforme	35,5	32,5	3	4	Conforme
4*	Diurne	49,5	LA50 = 55	Conforme	49,5	40,5	9	5	Non conforme
	Nocturne	45,5	LA50 = 45	Non conforme	45,5	32,5	13	Non défini par l'arrêté	
5*	Diurne	61,5	LAeq = 58	Non conforme	59	40,5	18,5	5	Non conforme
	Nocturne	56,5	LAeq = 55	Non conforme	56	32,5	23,5	Non défini par l'arrêté	
R	Diurne				40,5				
	Nocturne				32,5				

Nous sommes conscients des nuisances que cela engendre au niveau des riverains, pour cela nous avons déjà lancé un plan d'action validé et suivi par la DREAL pour améliorer la situation.

Le plan d'action a été joint au dossier d'autorisation dans la partie confidentielle. Les éléments destinés à réduire les nuisances sonores sont les suivantes :

- Modification sur les compresseurs d'air et sur les vantaux de façade pour une échéance en 2022. Nous avons déjà modifié les assécheurs des compresseurs à l'origine des nuisances ce qui a amélioré de façon significative le bruit sur ce périmètre.
- Mise en place de moyens techniques permettant de réduire le niveau sonore pour une échéance 2023. L'origine du bruit a été identifiée, il s'agit des tours aéroréfrigérantes et de leurs équipements périphériques. Nous étudions des solutions techniques qui devraient être déployés dans les délais impartis.

Pendant la mise en place de ces actions et à l'issu du chantier nous réaliserons des mesures pour valider l'efficacité des actions.

### 36. p.75/187. Quelles mesures sont préconisées par Loiret Nature Environnement pour améliorer l'état écologique de la friche industrielle ?

L'association a effectivement fait des préconisations sur la périodicité de la fauche, la plantation de haies, la création d'un bassin et l'exclusion de produits phytosanitaires. Tous ces éléments sont à ce jour mis en place et suivis.

**37. Des enseignements peuvent-ils en être tirés pour gérer les terrains qui seront concernés par les servitudes d'utilité publique ?**

Les servitudes d'utilité publique fixent un cadre par rapport à l'urbanisation, nous ne sommes pas propriétaire ni exploitant de ces parcelles. Nous ne pouvons donc pas interférer sur les choix de développement durable de ces zones.

**38. p.80/187. N'est-il pas possible d'améliorer le projet afin qu'il intègre mieux les orientations et objectifs du SRADDET , notamment dans les domaines de l'eau et des déchets ?**

le dossier indique dans la partie impact en p80 "

Le projet CAPPABEAUCE répond aux objectifs fixés par le SRADDET Centre-Val de Loire. Le projet entre plus particulièrement dans les orientations 3 et 4 dont les objectifs 13,15 et 16, compte tenu de la réduction de la consommation d'énergie avec le procédé radicalaire mis en place avec le projet CAPPABEAUCE."

Pour rappel :

Des femmes et des hommes acteurs du changement, des villes et des campagnes en mouvement permanent pour une démocratie renouvelée

- Objectif n°3. Des réseaux thématiques innovants au service de notre développement
- Objectif n°4. Une région coopérante avec les régions qui l'entourent

Booster la vitalité de l'économie régionale en mettant nos atouts au service d'une attractivité renforcée

- Objectif n°13. Une économie à la pointe qui relève les défis climatiques et environnementaux

- Objectif n°15. La région Centre-Val de Loire, cœur battant de l'Europe

Intégrer l'urgence climatique et environnementale et atteindre l'excellence éco-responsable

- Objectif n°16. Une modification en profondeur de nos modes de production et de consommation d'énergies

Les autres objectifs comme

Objectif n°17. L'eau : une richesse de l'humanité à préserver

- Objectif n°19. Des déchets sensiblement diminués et valorisés pour une planète préservée"

auraient pu être considérés également car le projet CAPPABEAUCE comme indiqué en §5.2.2.1.4 indique "Dans le cadre du projet CAPPABEAUCE, CHRYSO réutilise les eaux de lavage des équipements dans les procédés de fabrication. A l'échelle du site, certaines eaux pluviales sont collectées et utilisées pour la production d'adjuvants (eaux pluviales de rétention usine, toiture bâtiment 3 partie production, eaux de carreaux hors allée 6, toiture bâtiment 6)." => ces pratiques limitent la consommation d'eau et la génération de déchets.

A noter que les déchets associés au projet sont les eaux de lavage du scrubber nécessaire au traitement des effluents gazeux et les eaux de rinçage des équipements qui ne peuvent pas être réutilisées dans les procédés.

**39. p.81/187. S'agit-il du calcaire de Beauce ou du calcaire de Pithiviers ?**

Il y a effectivement une coquille dans la description, mais cela ne remet pas en cause les conclusions de l'étude.

**40. p.102/187. Attention, le SDAGE Seine Normandie 2022-2027 a été approuvé en avril 2022. Il faut donc le prendre en compte.**

**Dans ce dossier, quelle version du SDAGE a été utilisée ?**

Notre dossier a été déposé le 23/12/2021 avec un complément déposé le 23/03/2022. Le SDAGE 2022-2027 a été publié au journal officiel le 06/04/2022.

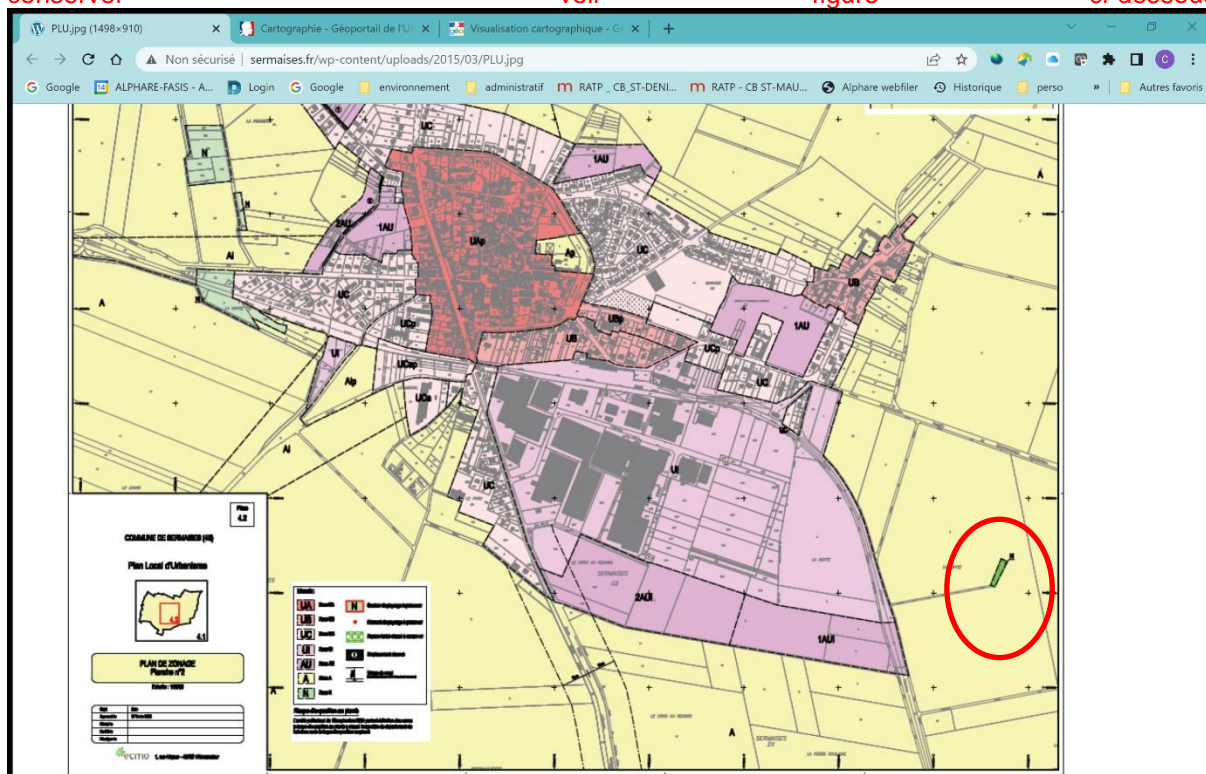
Comme mentionnée dans l'étude d'impact le SDAGE 2016-2021 a été annulé et donc l'étude s'est appuyée sur le SDAGE 2010-2015.

**41. p.118/187. D'autres améliorations sont-elles envisagées pour répondre aux objectifs fixés par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) ?**

Nous avons une feuille de route Saint Gobain avec comme objectif d'atteindre le zéro émission nette de carbone en 2050. De cette feuille de route découle un plan d'action pour chaque site dont Sermaises. L'une des actions majeures consiste à baisser le temps de cycle des recettes qui influence deux paramètres de consommation énergétique le chauffage du fluide thermique et refroidissement des équipements. La deuxième action principale concerne l'optimisation de la consommation carburant de la flotte de véhicules légers (écoconduite, passage diesel/essence, incorporation de véhicules électriques).

**42. p.119/187. Attention, les espaces à protéger au titre du PLU ne sont pas identifiables dans le plan fourni au 4.1.3.1.2 (p.78/187).**

Le plan présenté au § 4.1.3.1.2 est le zonage du PLU mis à disposition par la mairie. Il n'est pas de bonne résolution et ne permet pas de visualiser aisément ces espaces. La seule chose que l'on voit c'est que le site ne les touche pas. Le plus proche étant situé à l'Est est un Espace bois classé à conserver



**43. p.128/187. Il me semble qu'il manque une conclusion au tableau établi "à dire d'expert" : nécessité d'une prise en compte renforcée des enjeux forts et modérés dans l'évaluation des impacts et pour la définition des mesures réductrices/compensatoires ?**

Vous pouvez retrouver l'ensemble des mesures réductrices et compensatoires avec les coûts associés en page 175 de l'étude d'impact.

**44. p.130/187. Pourquoi les nuisances sonores du chantier ne sont-elles pas développées dans les incidences sur la population et la santé humaine ?**

Vous pouvez retrouver ces éléments au chapitre 8 .1.3 page 170 de l'étude d'impact.

**45. p.131/187. Quel volume de sols pollués sera excavé ?**

Page 28 de l'étude d'impact.

67 m<sup>3</sup> : Rétention de la cuve de la matière première dénommée « THOMAS »

293 m<sup>3</sup> : Rétention du réacteur

**46. p.132/187. Ne faudrait-il pas prévoir des mesures de réduction de l'impact du chantier pour les enjeux classés forts et modérés ?**

Vous pouvez retrouver ces éléments au chapitre 8 .1.3 page 170 de l'étude d'impact.

**47. p.133/187. Le projet ne permet-il pas de réduire la consommation d'énergie ?**

La technologie utilisée est beaucoup moins énergivore que la technologie de post estérification exploitée actuellement. La consommation énergétique par tonne de produit fini sera donc réduite. Cette nouvelle technologie ne remplace pas l'ensemble des recettes de post estérification, les 2 technologies vont donc cohabiter. La consommation globale du site sera donc augmentée (environ +3% pour l'électricité) mais avec une capacité de production supérieure et une réduction du coût énergétique à la tonne.

**48. p.134/187. Il me semble que l'augmentation de 10% de la consommation d'eau ne peut pas être qualifiée de "pas significative". Aucun effort ne peut-il être fait pour réduire la consommation d'eau ?**

L'eau est une de nos matières premières. Si l'on augmente nos volumes de fabrication on augmente de facto le volume de matière première et donc l'eau. Néanmoins, nous avons à l'étude de recycler plus d'eau donc à moyen terme l'augmentation ne sera pas aussi importante.

**49. p.135/187. Indiquer uniquement que les émissions atmosphériques liées au fonctionnement de la chaudière respecteront la réglementation n'est pas suffisant. Si ce n'était pas le cas, le projet ne pourrait pas être autorisé ....**

Lors de la remise du dossier, le choix de l'équipement n'était pas arrêté. Il s'agit d'une chaudière 1MW au GNL. L'équipement retenu à une performance de 90% et une taux NOx de 87,06mg/m3. Nous respecterons les conditions de rejet fixées dans notre arrêté préfectoral (vitesse, diamètre, débit, hauteur, O2, VLE) et réglerons l'équipement en conséquence.

**50. p.137/187. La présentation du Plan d'opération Interne de CHRYSO n'aurait-il pas pu faire l'objet d'un paragraphe spécifique ?**

Le POI est en lien avec l'étude de danger, lors du dépôt du dossier le POI en vigueur prenait en compte les scénarios de 2012.

L'intégration du POI dans le dossier aurait été en décalage avec les éléments du DDAE et aurait complexifié la lecture du document.

**51. p.139/187. La population et la santé humaine étant classés en enjeux forts, est-il judicieux pour CHRYSO de vouloir modifier les valeurs limites de niveaux sonores à ne pas dépasser, fixées par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 ?**

Nous ciblons en priorité cette demande de révision sur les limites de propriété dirigées vers la zone industrielle. Il n'y a pas de cohérence à avoir une valeur limite de 38dB (le bruit d'un réfrigérateur) avec un voisin industriel qui a lui-même des émissions importantes (emboutissage de pièce métal). De plus nous avons des limites d'urgences vers les zones industrielles. Cette réglementation se limite aux zones d'habitation.

Cette approche sera de toute façon à l'appréciation de la DREAL.

**52. p.141/187. Quelle réduction de production de déchets est induite par le projet CAPPABEAUCE ?**

L'eau de rinçage des équipements est réintroduite comme matière première dans la fabrication suivante. Le projet n'a pas d'impact sur la réduction des autres procédés du site.

**53. p.143/187. Il est indiqué que "les rejets accidentels sont traités dans l'étude de dangers..." mais pas dans son résumé figurant dans le dossier !**

L'étude des dangers fait référence à des rejets accidentels sous la terminologie d'épandage. En effet, le danger identifié est une rupture de confinement d'une matière et un déversement. L'épandage est retenu par les moyens de confinement du site ou du réseau. Vous trouverez un exemple dans l'étude pour le stockage du formol (ex p67)

**54. p.144/187.**

Le tableau prend-il en compte les défis et objectifs du SDAGE 2022-2027, adopté en avril 2022 ? sinon il doit être actualisé ...

Notre dossier a été déposé le 23/12/2021 avec un complément déposé le 23/03/2022. Le SDAGE 2022-2027 a été publié au journal officiel le 06/04/2022.

Comme mentionné dans l'étude d'impact le SDAGE 2016-2021 a été annulé et donc l'étude s'est appuyée sur le SDAGE 2010-2015.

Néanmoins le déploiement de notre projet se fera en fonction de la mise à jour du SDAGE et des préconisations via notre arrêté préfectoral.

**55. p.158/187. Peut-on acceptés des effets, même modérés, sur des enjeux classés forts / modérés ?**

Dans le tableau page 177 de l'étude d'impact nous avons identifié des moyens de réduction des risques ce qui abaisse le risque résiduel. Un seul risque est maintenu en niveau modéré : « En fonctionnement accidentel : des écoulements accidentels peuvent impacter le milieu aquatique ». Nous n'avons actuellement pas de solution à proposer autre que l'amélioration de notre capacité de rétention. Néanmoins nous travaillons à réduire au maximum la probabilité de survenue d'un accident avec des moyens techniques et organisationnels.

**56. p.163/187. Le projet semble particulièrement sensible au changement climatique (sécheresse et vagues de chaleur). CHRYSO n'envisage-t-il aucune mesure pour réduire cette sensibilité ?**

La technologie mise en place dans ce projet est déjà exploitée dans les filiales d'Afrique du Sud, Inde, Turquie. Ces pays ont régulièrement des épisodes de chaleur et de sécheresse. Nous avons bénéficié de leur retour d'expérience et nous avons rajouté un grand nombre de sécurité supplémentaire. On peut citer par exemple l'agitation par des bouteilles d'air en cas d'arrêt des énergies, la possibilité de refroidir la cuve par l'eau ou le circuit frigorifique... De plus si des restrictions d'eau venaient à se produire, l'eau étant une matière première, il y aura forcément une baisse des volumes produits et donc moins de matière à risque en stock.

**57. p.163. Est-il possible d'anticiper sur l'évolution des technologies employées et des substances utilisées ?**

La technologie utilisée dans le projet CAPPABEAUCE est une évolution majeure pour le groupe. Elle permet des économies substantielles de temps de cycle (4 à 6h), d'énergie (<90°C à pression atmosphérique), contrairement à la post estérification (160°C, 30h de cycle, sous vide) qui est la technique actuellement mise en œuvre. Le procédé était jusqu'à maintenant protégé par des brevets pour l'Europe. C'est pour cela que cette technique a déjà été déployée dans nos filiales hors Europe. Cette technologie a déjà montrée son efficacité et permettra demain de répondre au besoin du marché de la construction pour réduire l'impact environnemental des matériaux (béton bas carbone, recyclage des gravats dans le béton...).

Les produits fabriqués sur le site, font aussi l'objet d'une recherche avancée pour réduire leur dangerosité et minimiser l'utilisation de matière première moins dangereuse. Nous avons réduit significativement le volume et le nombre de substance dangereuse. Nous avons par exemple supprimé une grande partie des solvants (Solvarex, Spirdane D40) ou réduit leur utilisation (formol).

**58. p.165/187. Les mesures pour limiter les risques de propagation d'incendie et les risques de pollution du milieu naturel sont décrites dans l'étude de dangers ...qui n'est pas mise à disposition du public !**

Nous sommes conscients de la difficulté engendrée par la confidentialité de l'étude de danger. Mais la description des moyens mis en place pour prévenir ou protéger d'un sinistre pourraient être une cible pour un acte de malveillance. Pour cela nous appliquons la circulaire 2017/16 du 25 novembre 2017, mais l'étude de danger et les moyens de mesure des risques ont été appréciés par le service des inspections des installations classées, le SDIS, l'ARS et la sécurité civile. De plus, nous avons présenté une partie de ces mesures lors des réunions avec les élus et les riverains.

**59. p.167/187. Le choix du site de Sermaises pour l'implantation du projet CAPPABEAUCE est bien argumenté. Mais la localisation du projet sur le site de Sermaises n'est abordée, pourquoi ?**

Nous n'avons pas eu beaucoup de choix d'implantation car le site est très compact. Si vous prenez en compte la disponibilité des utilités et des différents flux de l'usine, l'installation ne pouvaient se faire

que dans cet atelier. De plus le pilotage de l'installation sera réalisé par les équipes « Polymères » qui sont constituées de personnel avec un degré élevé de connaissance en synthèse et en risques associés. La proximité entre les différents ateliers polymères était donc nécessaire.

**60. p.170/187. N'est-il pas envisageable de fixer , dans l'appel d'offres, des normes de niveau acoustique pour les véhicules et engins intervenant sur le chantier ?**

L'excavation des terres a déjà été réalisé. Il s'agissait des phases où les nuisances étaient susceptibles d'être importantes. Nous avons fixé avec les prestataires des mesures organisationnelles (rotation des camions sur certaines plages horaires...) et techniques (mur périphérique autour du chantier) pour limiter les nuisances et cibler les équipements les moins bruyants (Respect norme, meulage à l'eau...)

**61. p.170. Il est surprenant d'indiquer "qu'aucune mesure d'évitement n'est envisagée" ...alors que c'est lors de la conception du projet qu'il faut éviter de créer des impacts.**

Le projet a été étudié bien en amont du dossier d'autorisation avec une analyse de risque type HAZOP et un retour d'expérience de nos filiales et fournisseurs, donc tout ce qui pouvait être évité l'a été. Le dossier est donc dans une démarche de réduction des risques par rapport à des dangers que nous n'avons pas pu écarter.

**62. p.171/187. Quel volume représente les mesures de réduction de consommation d'eau ?**  
13% de l'eau utilisée comme matière première provient de nos systèmes de recyclage.

**63. p.172/187. Peut-on fixer un objectif chiffré pour les mesures de réduction de consommation d'électricité ?**

Nous sommes sur des objectifs de réduction du CO2 et donc la source d'énergie a un impact important. Il y a actuellement des projets de transfert du gaz vers l'électricité ou de source d'approvisionnement (contrat énergie verte). Donc pour le moment, il est difficile de fixer un objectif sur l'électricité car c'est une alternative potentielle à la réduction de CO2.

Un indicateur qui est important c'est la consommation d'énergie (kW) par tonne de produit fabriqué. La technologie CAPPABEAUCE est pour nous une opportunité pour réduire cette consommation.

**64. p.173/187. Le coût des mesures pour réduire la pollution atmosphérique est indiqué, mais pas les performances des équipements installés, pourquoi ?**

Le laveur de gaz installé sur CAPPABEAUCE permet un traitement total des gaz. Il est installé dans les filiales et son efficacité a été démontrée puisque les mesures ne détectent pas de polluant.

Sur les autres équipements du site nous utilisons des charbons actifs qui ont une efficacité de 99% neufs, mais qui sont rapidement saturés. Pour cela nous les changeons régulièrement et le fournisseur analyse la saturation pour déterminer la fréquence de rotation.

De plus 1 fois par an, nous avons l'obligation de faire des mesures de rejet ce qui consolide l'efficacité du traitement.

**65. p.174/187. Quel gain acoustique est attendu des solutions envisagées ?**

Une étude a été réalisée en 2021 pour évaluer les réductions possibles.

La plus pertinente est un calorifugeage des conduites des TAR avec une atténuation acoustique de 5dB.

Cet été nous avons réalisé des mesures selon les recommandations de la MRAE sur le dossier et nous attendons les résultats pour valider ou non que les éléments que nous avons déjà modifiés ont un impact (compresseur d'air).

**66. p.175/187. Pourquoi les conséquences de l'instauration de servitudes d'utilité publique ne sont-elles pas évaluées dans le paragraphe "population" ?**

La servitude d'utilité publique est un acte administratif institué par l'autorité publique (dans notre cas le préfet). Notre influence sur cet acte se limite au dépôt d'une demande de servitude selon l'exigence des autorités ayant pris connaissance de l'étude de danger. Elle se limite à la partie voie ferrée et local mairie, elle n'a donc pas d'impact sur les populations.

**67. p.178/187. Le projet ne pourrait-il pas être l'occasion d'améliorer le paysage pour les riverains du projet (impact positif) ?**

Nous allons profiter du projet pour travailler sur l'aspect visuel du site à la demande des riverains. Nous sommes en cours d'acquisition de la coopérative agricole, avec un projet de destruction du bâtiment en tôle dès la fin 2022 et de construction d'un espace de stockage beaucoup moins haut et plus esthétique, ce qui devrait réduire le stockage des contenants plastiques en limite de propriété.

**68. p.179/187. Quelle surveillance du chantier sera mise en place ? organisation, mesures de contrôle, pénalités ?**

Le chantier est suivi par le service travaux neuf CHRYSO, en collaboration avec le service QSE pour la partie environnement et sécurité. Des mesures sont réalisées au fur et à mesure des phases de chantier selon les préconisations DREAL. Nous avons réalisé par exemple des échantillons de sol tout au long des phases de terrassement.

Les mesures de sécurité sont les mêmes que pour l'ensemble du site. En cas de manquement grave, l'activité est arrêtée et la société sortie du site.

**69. p.179. Le programme de suivi des mesures de réduction des impacts est trop imprécis. Il faudrait indiquer le nombre des points de suivis, la fréquence des mesures et les protocoles utilisés.**

L'information du public des résultats du suivi environnemental doit être organisée, en collaboration avec les services compétents, et les collectivités locales.

Ces éléments existent, il s'agit de notre plan de surveillance environnemental dans lequel on retrouve l'ensemble des points suivis qu'il s'agisse de l'existant ou du projet, les fréquences de mesure et les seuils à ne pas dépasser. Une grande partie est fixée par notre arrêté préfectoral et est à disposition des inspecteurs des installations classées ou a déclaration obligatoire via les plateformes dédiées (GIDAF, GEREP...)

Nous reconnaissons que nous devons améliorer notre communication à destination du public et nous allons profiter de la mise en place du PPI pour identifier les besoins et les cibles et étudier avec la mairie la possibilité de communiquer des éléments via par exemple le bulletin municipal

**3. Résumé non technique de la description du projet, de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.**

**70. p.20/51. Pourquoi la conclusion de l'état actuel n'est-elle pas illustrée par les tableaux "enjeux environnementaux de l'étude d'impact ?**

L'étude d'impact étant public, n'ont n'avons pas estimé que ce rappel était nécessaire, peut-être à tort.

**71. p.21/51. La phase de travaux a une durée limitée, mais elle peut être une source de nuisances significatives pour la population. Il ne faut pas la sous-évaluer ...**

Les phases de génie civile étaient identifiées comme les plus contraignantes. Une grande partie a été réalisée (fouilles, cuvettes de rétention...) et nous avons veillé au respect des mesures fixées dans le dossier d'autorisation et mis en place dès que cela était possible des mesures supplémentaires pour garantir la protection des populations mais aussi de nos employés.

Les sociétés de génie civile avec lesquelles nous travaillons sont locales, elles ont une bonne connaissance et sensibilité de la protection du voisinage.

**72. p.25/51. Pourquoi, pour le bruit, faire référence à l'arrêté de janvier 1997, et non à l'arrêté qui régit l'autorisation de CHRYSO ?**

Comme traité en question 50, nous souhaitons réviser les valeurs de notre AP pour plus de cohérence avec l'AR de janvier 1997 et permettre aux bureaux de contrôle une meilleure interprétation des résultats. La DREAL est consciente du problème et la révision de l'arrêté préfectoral à l'issue de l'enquête publique va fixer les valeurs retenues par les autorités.

**73. p.29/51. CHRYSO s'engage-t-il à mettre en œuvre tous les moyens techniquement possibles pour limiter les inconvénients et les nuisances liés à l'exploitation des installations ?**

Nous travaillons en étroite collaboration avec les autorités pour optimiser nos moyens de prévention et de protection. La réglementation qui s'applique aux établissements SEVESO fixe d'elle-même des obligations et des délais pour réduire ses impacts.

Pour le projet CAPPABEAUCE, en plus de maîtriser la technologie sur 3 filiales nous avons passé 2 ans d'étude et d'expertise pour améliorer les conditions de sécurité du process installé en France.



La révision de l'étude de danger a permis d'avoir une nouvelle approche sur nos moyens de protection et des investissements colossaux sont en cours pour atteindre cet objectif.

**74. p.30/51. Il faudrait fixer des objectifs chiffrés de réduction de consommation d'eau, d'électricité, d'énergie ...**

Nous avons répondu à la question sur les objectifs de réduction d'électricité et d'énergie à la question 61 et 62.

Nous avons comme objectif d'augmenter le recyclage de l'eau. Ce sont des projets qui sont à l'étude. Nous avons besoin de connaître la faisabilité technique avant de nous prononcer sur des objectifs.

**75. p.31/51. Une seule mesure de réduction des nuisances sonores est présentée, pourquoi ?**

Vous retrouvez bien page 31 les mesures suivantes :

- Modification du compresseur : détente et vantaux
- Modification des TAR : mur, capotage, amortissement du bruit...

**76. p.33/51. Il aurait été pertinent, dans l'introduction, de rappeler que l'étude de dangers n'est pas jointe au dossier d'enquête publique, mais qu'elle peut être consultée, à la demande, par les personnes intéressées.**

Nous n'avons pas pris en compte cet aspect.

**77. p.39/51. Les conséquences des accidents portent sur les incendies, les effets toxiques des fumées, la dispersion dans l'atmosphère, les explosions. Le déversement accidentel sur le sol ou dans l'eau n'est pas abordé, pourquoi ?**

L'étude de danger mentionne les phénomènes qui sortent du site. Les substances dangereuses ne sont pas susceptibles de sortir du site du fait des mesures de rétention et de blocage des canalisations mises en place sur le site.

**78. p.50/51 erreur de référence : renvoi à la figure 14 et non à la figure 13 ?**

Exact il s'agit d'une coquille.

**79. p.51/51. idem renvoi figure 14 et non figure 13 ?**

Exact il s'agit d'une coquille.

**80. p.51/51 pourquoi ne pas avoir présenté, même succinctement, les moyens de réduction des risques examinés ?**

Effectivement nous aurions dû présenter ces moyens de façon succinctes, ce qui a été fait lors de la présentation aux élus, aux riverains et lors de la réunion publique.

**81. p.51/51. Pourquoi ne pas aborder la question des servitudes d'utilité publique pour limiter les risques pour la population ?**

Les conditions de servitude ont été fixées tardivement dans le processus de déclaration et nous n'avons pas corrigé la partie « résumé non technique » en conséquence.

**Pièce 4 : Présentation non technique du dossier d'autorisation environnementale du projet CAPPABEAUCE**

**82. Ce document reprend le texte du document précédent, excepté l'étude d'impact. Je m'interroge donc sur son utilité. Est-ce une obligation réglementaire ?**

C'est effectivement le même résumé qui traite de toutes les parties (A, B et EDD) ceci dans un souci de fluidité de la lecture du document. L'outil de dépôt en ligne (GUN) ne permettait pas cette construction (une partie = un résumé) ou je ne maîtrisais pas suffisamment l'application. On se retrouve donc avec le même résumé amputé des chapitres qui ne concernent pas la partie du dossier.

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Le Maire de la commune de **SERMAISES**

**CERTIFIE** que l'avis annonçant l'enquête publique unique portant sur les demandes d'autorisation environnementale, de permis de construire et d'institution de servitudes d'utilité publique présentées par la société **CHRYSO** a été placardé **15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique et pendant toute sa durée**, à la mairie ainsi que dans les lieux publics, tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.

A **Sermaises**, le **22 août 2022**

(Sceau de la mairie)

LE MAIRE,



**Pour le Maire Absent,  
L'Adjointe**

*C. Auvray*  
C. AUVRAY

La date d'établissement de ce certificat doit être **au plus tôt celle de la clôture de l'enquête publique**.

**CERTIFICAT DU MAIRE****attestant le dépôt en Mairie  
d'un dossier d'enquête**

Demande d'autorisation environnementale  
présentée par la société **CHRYSO**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SERMAISES**

certifie que les pièces composant le dossier d'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société **CHRYSO** ont été déposées en mairie et sont restées à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique.

Fait à SERMAISES, le *22 août 2022*



LE MAIRE,

**Pour le Maire Absent,  
L'Adjointe**

C. AUVRAY

La date d'établissement de ce certificat doit être au plus tôt celle de la clôture de l'enquête publique.